



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 janvier 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	2
CN Chine	2
EP Organisation européenne des brevets	2
ES Espagne	2
FI/IB Finlande/Bureau international	3
GB Royaume-Uni	3
IS Islande	3
JP Japon	4
SE Suède	4
US États-Unis d'Amérique	5
XN Institut nordique des brevets	6
ZA Afrique du Sud	6

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars australiens (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de AUD 247.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de CHF 366.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2009, sont de SEK 17.000 et USD 2.164, respectivement.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)** et en **dollars de Singapour (SGD)**, ont également été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont de ISK 318.000 et SGD 3.270, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de USD 2.164.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de USD 2.164.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livres sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 745
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP 8
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	GBP 56
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 112
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP 168

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 152.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.700
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 11.500

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de JPY 16.000.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 8.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK 100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SEK 660
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.320
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.980

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 décembre 2008, page 169, de modifications à l'accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'OMPI, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40 du PCT), exprimés en **couroannes suédoises (SEK)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2009, sont de SEK 17.000 pour chacune des deux taxes.

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche et de la taxe de recherche additionnelle, exprimés en **couroannes islandaises (ISK)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit : ISK 318.000 pour chacune des deux taxes, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, et USD 2.164 pour chacune des deux taxes, applicable à compter du 1^{er} mars 2009.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.102
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 12
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 83
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 83
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 166
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 248

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT), exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont de ISK 318.000 pour chacune des deux taxes.

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de USD 2.164.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 11.230
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 130
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ZAR 840

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

29 janvier 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	9
AU Australie	9
EP Organisation européenne des brevets	9
JP Japon	9
LV Lettonie	10
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	10
ES Espagne	10
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
PT Portugal	11
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique :	
Exigences des offices désignés et élus	
GT Guatemala	12

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

Informations sur les États contractants

Offices récepteurs

Administrations chargées de la recherche internationale
(recherche supplémentaire)

GT	Guatemala	12
SE	Suède	13
XN	Institut nordique des brevets	13

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de KRW 366.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de CHF 1.294.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de NZD 4.178.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de KRW 1.459.000.

De plus, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2009, est de USD 1.084.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié des changements relatifs aux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **lats lettons (LVL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants applicables depuis le 1^{er} janvier 2009 sont de LVL 48,40 et LVL 12,10, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2007, pages 192 et 193, du texte d'un accord provisoire entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international, qui prolongeait la nomination de l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT jusqu'au 31 décembre 2008, le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international ont conclu un nouvel accord qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Ce nouvel accord a effet jusqu'au 31 décembre 2017 et est reproduit aux pages 14 à 19.

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe C

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie I de l'annexe C de cet accord. Cette modification consiste en une révision de la note de bas de page 1 de l'accord et entrera en vigueur le 1^{er} février 2009.

La note de bas de page 1 révisée aura la teneur suivante :

“Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui est classé par la Banque mondiale dans le groupe des pays à 'faible revenu', à 'revenu intermédiaire, tranche inférieure' ou à 'revenu intermédiaire, tranche supérieure’.”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

La modification a pour effet d'appliquer désormais la réduction de 75% de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) aux ressortissants de certains États et aux personnes qui y sont domiciliées, en fonction de critères révisés périodiquement par la Banque mondiale. L'Office espagnol des brevets et des marques tiendra à jour la liste des États qui correspondent à ces critères.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

PT Portugal

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3.d) et 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes est de EUR 150 si la requête est présentée au moyen des services en ligne de l'office et de EUR 300 si la requête est présentée sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(PT) et du chapitre national, résumé (PT) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS**

GT Guatemala

L'Office de la propriété intellectuelle a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii)</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>Aucun</p>	<p>Aucun</p>	<p>Dans la mesure où elle est accessible au déposant, description des caractéristiques du micro-organisme ou autre matériel biologique</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Office de la propriété intellectuelle peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/).</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)**

GT Guatemala

Des informations de caractère général concernant le **Guatemala** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office de la propriété intellectuelle en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(GT) et C(GT), qui sont publiées aux pages 20 à 22.

SE Suède

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(SE), qui est publiée aux pages 23 et 24.

XN Institut nordique des brevets

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut nordique des brevets** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(XN), qui est publiée aux pages 25 et 26.

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

concernant les fonctions de l'Office australien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office australien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office australien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Gouvernement de l’Australie notifie par écrit au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement de l’Australie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L’extinction du présent accord conformément à l’alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l’autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d’un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 16 décembre 2008, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l’Australie :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l’article 3 de l’accord, l’Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Australie, Nouvelle-Zélande et
par arrangement, les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l’Assemblée générale des Nations Unies; et
tout État que l’Administration précisera;
- ii) la langue suivante qu’elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l’examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l’article 4 de l’accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l’examen sont les suivants :

les objets qui sont soumis à la recherche ou à l’examen selon la procédure nationale australienne de délivrance des brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	550
– dans les autres cas	780
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	50

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche est remboursée à 25% ou 50%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
GT **GUATEMALA** **GT**

Informations générales

Nom de l'office :	Registro de la Propiedad Intelectual Office de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	7a. Avenida 7-61 zona 4, primer nivel, Guatemala Ciudad, 01004, Guatemala
Téléphone :	(502) 233 201 11 à 14
Télécopieur :	(502) 233 277 07
Courrier électronique :	rpi@rpi.gob.gt
Internet :	www.rpi.gob.gt
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Guatemala et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Guatemala est désigné (ou élu) :	Office de la propriété intellectuelle
Le Guatemala peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Guatemala relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

Informations utiles si le Guatemala est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Guatemala est désigné (ou élu) :	Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui (voir l'annexe L)

C	Offices récepteurs	C
GT	OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	GT

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Guatemala
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Espagnol
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis ³ , Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets ⁴
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Quetzal (GTQ) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	Équivalent en GTQ de USD 250
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	USD 1.210 (1.102) ⁶
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁵ :	USD 14 (12) ⁶
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ² :	USD 91 (83) ⁶
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (US), (ES) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	GTQ 50 plus GTQ 1 par page
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir la *Gazette du PCT* n° 51/1998, pages 17331 et 17333, et n° 41/2006, page 19093, barème de taxes, point 3.a)).

³ Cet office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

⁴ Cet office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office espagnol des brevets et des marques.

⁵ Cette taxe est réduite de 90 % si certaines conditions s'appliquent (voir la note de bas de page correspondante de l'annexe C(1B)). Pour plus de précisions, voir les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 29 mai 2008, page 72, barème de taxes, point 4.

⁶ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} avril 2009.

C **Offices récepteurs** **C**
GT **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **GT**
INTELLECTUELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, si le déposant est domicilié au Guatemala Oui, dans le cas contraire
--	--

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout avocat enregistré au Guatemala
---	-------------------------------------

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non
---	-----

SISA	Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)¹	SISA
SE	OFFICE SUÉDOIS DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT	SE

Taxes payables au Bureau international ² :	Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ³ :	CHF 2.726 (2.525) ⁴
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF 200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF 100
<hr/>	
Taxes payables à l'administration :	Monnaie : Couronne suédoise (SEK)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	<p>Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de tout document contenant la littérature autre que celle des brevets cité dans le rapport.</p> <p>Les autres documents sont disponibles sous forme électronique sur le site Internet www.prv.se.</p> <p>Les documents cités peuvent aussi être commandés sous forme papier au coût de SEK 50 par document.</p>
<hr/>	
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100%</p> <p>L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%</p>
<hr/>	
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Anglais, danois, norvégien et suédois
<hr/>	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT

[Suite sur la page suivante]

¹ La recherche internationale supplémentaire n'est disponible que pour les demandes internationales pour lesquelles le délai de 19 mois expire le 1^{er} janvier 2009 ou ultérieurement.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est liée à la taxe de recherche exigée par l'Office européen des brevets et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre la couronne suédoise et le franc suisse.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} mars 2009.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)⁵ SISA

SE OFFICE SUÉDOIS DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT SE

[Suite]

Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents en danois, finlandais, norvégien et suédois contenus dans sa documentation de recherche
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	Disquette formatée 1,44 Mo, CD-ROM, CD-R
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

⁵ Voir la note 1.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)¹ SISA

XN INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS XN

Taxes payables au Bureau international ² :		Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ³ :	CHF	2.726 (2.525) ⁴
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF	200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF	100
Taxes payables à l'administration :		Monnaie : Couronne danoise (DKK)
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) :	DKK	8.000
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	DKK	50
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100%</p> <p>L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%</p>	
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Anglais, danois, islandais, norvégien et suédois	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions des législations danoise, islandaise et norvégienne sur les brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ La recherche internationale supplémentaire n'est disponible que pour les demandes internationales pour lesquelles le délai de 19 mois expire le 1^{er} janvier 2009 ou ultérieurement.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est fixée par l'administration en couronnes danoises et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre la couronne danoise et le franc suisse.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} mars 2009.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)⁵**

SISA

XN

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS

XN

[Suite]

Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :

En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents en danois, islandais, norvégien et suédois contenus dans sa documentation de recherche

Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :

L'administration effectue au maximum 500 recherches internationales supplémentaires par an

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13^{ter}.1 du PCT) ?

Oui

Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?

Disquette de 3,5 pouces, CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

⁵ Voir la note 1.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

12 février 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	28
IB Bureau international	28
KR République de Corée	28
NZ Nouvelle-Zélande	29
US États-Unis d'Amérique	29
Offices récepteurs	
AU Australie	29
KR République de Corée	30
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	30
Requête en mode de présentation PCT-EASY : Offices récepteurs disposés à accepter les dépôts	
GB Royaume-Uni	30
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
RU Fédération de Russie	31

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement ou utilisent le franc suisse (CHF) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2009, est de CHF 2.525.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD	83
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	USD	41
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	USD	8

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 décembre 2008, page 166, notifiant de nouveaux montants de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **dollars australiens (AUD)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2009, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) (en langue anglaise) :	AUD	976
Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) (en langue coréenne) :	AUD	488

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 2.082
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 23
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	NZD 157

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 avril 2009, est de CHF 2.323.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office australien des brevets lui-même, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} mars 2009 pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Australie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office australien des brevets.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Office australien des brevets, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets du Japon et de l'Office coréen de la propriété intellectuelle lui-même, en tant qu'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} mars 2009 pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République de Corée et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office coréen de la propriété intellectuelle.

En outre, l'office, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.c) du PCT, il accepterait le coréen en plus de l'anglais et du japonais, en tant que langue dans laquelle la requête (formulaire PCT/RO/101 du PCT) pourrait être remplie.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a indiqué qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires. L'accord modifié entre le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'OMPI comportant les conditions concernant la recherche supplémentaire internationale (voir l'article 3.4) et l'annexe E) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et est reproduit aux pages 32 à 39).

REQUÊTE EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY : OFFICES RÉCEPTEURS DISPOSÉS À ACCEPTER LES DÉPÔTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni** (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets) a notifié au Bureau international que, à partir du 1^{er} avril 2009, les demandes PCT-EASY (déposées sur papier et accompagnées des données relatives au formulaire de requête et de l'abrégé sur un support matériel) déposées auprès de l'office ne seront plus acceptées. De plus, à partir du 1^{er} avril 2009, aucune demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur ne bénéficiera de la réduction de taxe applicable aux demandes PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)**

RU Fédération de Russie

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche internationale supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(RU), publiée aux pages 40 et 41.

ACCORD
ENTRE LE SERVICE FÉDÉRAL RUSSE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE, DES BREVETS ET DES MARQUES
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions du Service fédéral russe de la propriété intellectuelle,
des brevets et des marques
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A **Langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : russe, anglais.

Annexe B **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la législation nationale sur les brevets appliquée par le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars des États-Unis)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) ¹	500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) ²	500
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	350
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2.a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	500
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	150
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) ³ :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	200
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) ³ :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	200
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	300
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c)) ³	150
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ³ :	
– document de brevet, par page	0,30
– document autre qu'un document de brevet, par page	1,20
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page ³	3,00

¹ Si le paiement est effectué auprès d'un office récepteur qui accepte les paiements en roubles russes, le déposant peut, au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

² Au lieu d'acquitter le montant exprimé en dollars des États-Unis, le déposant peut acquitter le montant équivalent en roubles russes au taux de change applicable, à la date du paiement, à la Banque centrale de la Fédération de Russie.

³ Voir la note de bas de page 2.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) ou de la règle 90*bis*.1.a) ou 90*bis*.2.c) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée, en ce qui concerne une demande antérieure, par cette même Administration ou par une autre administration chargée de la recherche internationale, la taxe de recherche payée est remboursée de 25% à 75%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D

Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : russe ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite, ou au choix du déposant.

Annexe E

Recherche internationale supplémentaire : documentation couverte; limitations et conditions

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou pour lesquelles des traductions ont été remises en anglais ou en russe.

2) La recherche internationale supplémentaire couvre au moins les documents en langue russe que l'Administration possède dans ses collections de recherche, y inclus la documentation de brevet suivante :

- i) SU – certificats et brevets d'auteurs de l'Ex-USSR (de 1924 à 1991)
- ii) RU – demandes, brevets et modèles d'utilité de la Fédération de Russie (de 1992 à ce jour)
- iii) EA – brevets et demandes eurasiennes (de 1996 à ce jour)

- iv) AM – documents de brevets de l'Arménie (de 1995 à ce jour)⁴
- v) BY – documents de brevets du Bélarus (de 1994 à ce jour)⁴
- vi) KZ – documents de brevets du Kazakhstan (de 1993 à ce jour)⁴
- vii) KG – documents de brevets du Kirghizistan (de 1995 à ce jour)⁴
- viii) TJ – documents de brevets du Tadjikistan (de 2005 à ce jour)⁴
- ix) TM – documents de brevets du Turkménistan (de 1993 à ce jour)⁴
- x) UZ – documents de brevets de l'Ouzbékistan (de 1994 à ce jour)⁴
- xi) AZ – documents de brevets de l'Azerbaïdjan (de 1996 à ce jour)⁵
- xii) UA – documents de brevets de l'Ukraine (de 1993 à ce jour)⁵

3) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale principale a fait une déclaration visée à l'article 17.2)a), en raison d'un objet visé à la règle 39.1.iv) et que la taxe pertinente prévue à l'annexe C a été acquittée, la recherche internationale supplémentaire couvre au moins la documentation minimale du PCT mentionnée à la règle 34 en plus de la documentation visée au paragraphe 2) ci-dessus.

⁴ L'année du début de la publication, par l'office correspondant, de documents de brevets nationaux dans la langue nationale et également en russe est indiqué entre parenthèses.

⁵ En ce qui concerne les documents publiés par l'office en russe.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)¹ SISA

RU SERVICE FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DES BREVETS ET DES MARQUES (ROSPATENT) RU

Taxes payables au Bureau international ² :	Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ³ :	CHF 355 (507) ⁴
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF 200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF 100
Taxes payables à l'administration :	Monnaie : Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) :	USD 150
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT):	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de chaque document cité; dans les autres cas : USD 0,3 par page pour un document de brevet USD 1,2 par page pour un document autre qu'un document de brevet
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d) du PCT) : remboursement à 100% L'administration rembourse cette taxe lorsque la recherche n'a pas encore commencé et que la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Anglais, russe

[Suite sur la page suivante]

¹ La recherche internationale supplémentaire n'est disponible que pour les demandes internationales pour lesquelles le délai de 19 mois expire le 1^{er} janvier 2009 ou ultérieurement.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est fixée par l'administration en dollars des États-Unis et peut être révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse.

⁴ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)⁵**

SISA

RU

**SERVICE FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE, DES BREVETS ET DES
MARQUES (ROSPATENT)**

RU

[Suite]

Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à iii), v) et vi) de la règle 39.1 du PCT
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire ⁶ :	<p>L'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents de brevet en russe et certains autres documents de brevet de l'ex-Union soviétique et des États de la CEI contenus dans sa documentation de recherche.</p> <p>Lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement), l'administration inclut dans la recherche la documentation minimale spécifiée par le PCT et au minimum les documents de brevet en russe et certains autres documents de brevet de l'ex-Union soviétique et des États de la CEI contenus dans sa documentation de recherche.</p>
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	Néant
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁵ Voir la note 1.

⁶ L'étendue exacte des recherches doit être confirmée par l'administration.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 février 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	43
SE Suède	43

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livres sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 avril 2009, est de GBP 1.619.

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a également été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2009, est de ISK 284.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronnes suédoises (SEK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 15 avril 2009 est de SEK 1.490.

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

26 février 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	45
KR République de Corée	46
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	46
EP Organisation européenne des brevets	47
GB Royaume-Uni	47
NO Norvège	48
RU Fédération de Russie	48
SE Suède	49
US États-Unis d'Amérique	49
Offices récepteurs	
LK/IB Sri Lanka/Bureau international	50

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Organisation européenne des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2009. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
Langues et types de demandes**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [sans changement]
- ii) les types de demandes suivants à l'égard desquelles elle n'agira pas :
 - a) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales déposées par un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur si ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications dans le domaine des méthodes commerciales, telles que définies par les unités suivantes de la classification internationale des brevets :
 - G06Q :
Systèmes ou méthodes de traitement de données, spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance ou de prévision; Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance ou de prévision, non prévus ailleurs
 - G06Q 10/00 :
Administration, p. ex. bureautique, services de réservation; Gestion, p. ex. gestion de ressources ou de projet
 - G06Q 30/00 :
Commerce, p. ex. marketing, achat ou vente, facturation, vente aux enchères ou commerce électronique
 - G06Q 40/00 :
Finance, p. ex. activités bancaires, traitement des placements ou des taxes; Assurance, p. ex. analyse des risques ou pensions

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

G06Q 50/00 :

Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à un secteur particulier d'activité économique, p. ex. santé, services d'utilité publique, tourisme ou services juridiques

G06Q 90/00 :

Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance et de prévision, n'impliquant pas de traitement significatif de données

G06Q 99/00 :

Matière non couverte par les autres groupes de la présente sous-classe

- b) en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale doit être, ou a été, effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office européen des brevets ou l'office de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention sur le brevet européen.”

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
- République de Corée;
États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Viet Nam; et
tout pays que l'Administration précisera;
- ii) [sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont les suivants :

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.494
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	CAD 112
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD 225
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD 337

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **courones norvégiennes (NOK)** et en **courones suédoises (SEK)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont de NOK 15.910 et de SEK 18.280, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livres sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP 808
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP 9
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	GBP 61
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP 122

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT), exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont de SEK 18.280 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.184
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 89
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 89
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 178
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 267

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

LK Sri Lanka

IB Bureau international

Le Bureau international agissant pour l'**Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Sri Lanka et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

5 mars 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP/IB Japon/Bureau international	52
SE Suède	52
XN Institut nordique des brevets	52
Offices récepteurs	
ST/IB Sao Tomé-et-Principe/Bureau international	52

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2009, est de EUR 812.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT), exprimés en **couroannes islandaises (ISK)** et en **couroannes norvégiennes (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont de ISK 284.000 et NOK 15.910, respectivement, pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT), exprimés en **couroannes islandaises (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont de ISK 284.000 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ST Sao Tomé-et-Principe

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Service National de la Propriété Industrielle (SENAPI)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de Sao Tomé-et-Principe et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

12 mars 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	54
JP/IB Japon/Bureau international	54

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2009, sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD	89
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	USD	45
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	USD	9

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2009, est de CHF 1.241.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 mars 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
CL Chili	56
PE Pérou	56
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
SE Suède	57
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	58
SK Slovaquie	58
Offices récepteurs	
CR Costa Rica	59
Informations sur les États contractants	
ST Sao Tomé-et-Principe	59

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

CL Chili

Le 2 mars 2009, le **Chili** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 2 juin 2009.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 2 juin 2009 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Chili (code du pays : CL).

Le Chili sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 2 juin 2009 ou ultérieurement. En outre, à partir du 2 juin 2009, les ressortissants du Chili et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par le Chili contenait une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

PE Pérou

Le 6 mars 2009, le **Pérou** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera lié par le PCT le 6 juin 2009.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 6 juin 2009 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation du Pérou (code du pays : PE).

Le Pérou sera lié par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élu dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 6 juin 2009 ou ultérieurement. En outre, à partir du 6 juin 2009, les ressortissants du Pérou et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

SE Suède

Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, sont convenus de modifications de la partie II de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) [Sans changement]

2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche internationale ou de type international antérieure effectuée par elle-même, la taxe de recherche payée en vertu de la partie I est remboursée à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Lorsqu'un déposant présente un rapport de recherche et d'examen correspondant établi pour une demande provenant de l'Administration, d'un office des brevets nordique ou de l'Office européen des brevets, la somme de SEK 2.800 est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I. La même somme est remboursée si la priorité est revendiquée pour une demande internationale et que le déposant présente un rapport de recherche internationale selon le PCT émanant de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, de l'Institut nordique des brevets ou de l'Office européen des brevets, ou si le déposant présente un rapport de recherche de type international correspondant émanant de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou de l'Institut nordique des brevets.

5) à 7) [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_se.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des changements relatifs aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicables depuis le 1^{er} juillet 2008. La liste récapitulative de ces conditions et montants est désormais la suivante :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%

Lorsqu'une recherche internationale ou de type international antérieure a déjà été effectuée par l'administration pour une demande dont la priorité est revendiquée : remboursement à 50% ou 100%, selon la mesure dans laquelle l'administration tire parti de cette recherche antérieure

Lorsqu'un rapport de recherche et d'examen établi pour une demande déposée auprès de l'administration, de l'Office danois des brevets, de l'Office européen des brevets, de l'Office islandais des brevets, de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou de l'Office norvégien de la propriété industrielle est fourni avec la demande internationale : remboursement de SEK 2.800

Lorsqu'une demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée est fournie avec le rapport de recherche internationale établi par l'Office européen des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Institut nordique des brevets : remboursement de SEK 2.800

Lorsqu'une demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée est fournie avec le rapport de recherche de type international établi par l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou par l'Institut nordique des brevets : remboursement de SEK 2.800

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement des taxes, qui est passée de la **couronne slovaque (SKK)** à l'**euro (EUR)**. Les montants des taxes payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables depuis le 1^{er} mars 2009, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR	66
Taxe internationale de dépôt :	EUR	848
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR	10

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	EUR 64
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 128
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 191
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 16,50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR 66
Taxe nationale	
Taxe de dépôt :	EUR 53

[Mise à jour de l'annexe C(SK) et du chapitre national, résumé (SK) *du Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a spécifié l'Office espagnol des brevets et des marques, en plus de l'Office européen des brevets, en tant qu'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Costa Rica et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle, avec effet depuis le 3 mars 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(CR) *du Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ST Sao Tomé-et-Principe

Des informations de caractère général concernant **Sao Tomé-et-Principe** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(ST), qui est publiée aux pages suivantes.

B1	Informations sur les États contractants	B1
ST	SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	ST

Informations générales

Nom de l'office :	Serviço Nacional da Propriedade Industrial (SENAPI) Service national de la propriété industrielle (SENAPI)
Siège et adresse postale :	Rua Viriato da Cruz, C.P. 198, São Tomé, Sao Tomé-et-Principe
Téléphone :	(239) 22 28 03, 22 68 10
Télécopieur :	(239) 22 18 43, 22 24 27, 22 41 79
Courrier électronique :	Domingosilvat@yahoo.com.br Aderitobonfim@yahoo.fr Aderitobr@hotmail.com
Internet :	—
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Sao Tomé-et-Principe et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Sao Tomé-et-Principe est désignée (ou élue) :	Service national de la propriété industrielle (SENAPI)
Sao Tomé-et-Principe peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation de Sao Tomé-et-Principe relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
ST **SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE** **ST**

[Suite]

Informations utiles si Sao Tomé-et-Principe est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Sao Tomé-et-Principe est désignée (ou élue):

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Non



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

26 mars 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
MK/EP Ex-République yougoslave de Macédoine/Organisation européenne des brevets	63
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	63
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	64
EP Organisation européenne des brevets	64
JP Japon	66
Offices récepteurs	
BH Bahreïn	66
ST/IB Sao Tomé-et-Principe/Bureau international	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

MK Ex-République yougoslave de Macédoine EP Organisation européenne des brevets

L'ex-République yougoslave de Macédoine a déposé, le 28 octobre 2008, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et est liée par cette convention depuis le 1^{er} janvier 2009. Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2009, les déposants peuvent désigner l'ex-République yougoslave de Macédoine dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas jusqu'ici.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2009, les ressortissants de l'ex-République yougoslave de Macédoine et les personnes domiciliées dans ce pays peuvent déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office d'État de la propriété industrielle ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(MK), B2(EP), C(EP) et du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 26 mars 2009. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

iii) [sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2009, est de NZD 2.002.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouvelles conditions et de nouveaux montants de remboursement de la taxe de recherche payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, applicables à compter du 1^{er} avril 2009, comme suit :

Lorsque le rapport de recherche internationale établi par l'administration est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'administration à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche internationale acquittée pour la demande internationale pendante est remboursée comme suit :

Pour une recherche avec opinion écrite, y compris une recherche européenne (art. 92 de la CBE), une recherche internationale (art. 15.1) du PCT) ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national pour une demande nationale (BE², CY, FR, GR, IT, LU, MT, NL², TR) :

- utilisation intégrale pour la recherche en cours : remboursement de 100%
- utilisation partielle pour la recherche en cours : remboursement de 25%

² Y compris les recherches de type international faisant l'objet d'un accord de travail spécifique.

Pour une recherche sans opinion écrite, y compris une recherche de type international (art. 15.5) du PCT), une recherche standard ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national pour une demande nationale (BE, CY³, FR, GR³, LU, NL, TR) :

- utilisation intégrale pour la recherche en cours : remboursement de 70%
- utilisation partielle pour la recherche en cours : remboursement de 17,5%

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié des changements relatifs à plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), ainsi qu'une condition supplémentaire pour l'exemption, la réduction ou le remboursement de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale (les autres conditions restent inchangées), applicables à compter du 1^{er} avril 2009, comme suit :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 100
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 180
- Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35, pour chaque page à partir de la 36^e : EUR 12

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB⁴ : EUR 500

Taxe d'extension pour chaque État d'extension (extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine ou la Serbie)⁴ : EUR 102

Taxe de revendication :

- pour chaque revendication à partir de la 16^e et jusqu'à la 50^e : EUR 200
- pour chaque revendication à partir de la 51^e : EUR 500

³ Ne s'applique qu'aux demandes de recherche relatives à des demandes nationales transmises à l'OEB après le 1^{er} janvier 2009.

⁴ Les taxes de désignation et d'extension sont payables dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Des taxes d'extension doivent également être acquittées si le brevet européen doit étendre ses effets à la Lettonie et que la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2005, à la Croatie et que la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2008, ou à l'ex-République yougoslave de Macédoine et que la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2009.

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

La taxe de recherche est remboursée intégralement ou en partie lorsque le rapport complémentaire de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 103.900
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 7.800
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 23.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office autrichien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à compter du 26 mars 2009 pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Bahreïn et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office national des brevets.

[Mise à jour de l'annexe C(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

ST Sao Tomé-et-Principe
IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Service National de la Propriété Industrielle (SENAPI)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les nationaux de Sao Tomé-et-Principe et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

9 avril 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
UA Ukraine	69
Taxes payables en vertu du PCT	
CA/IB Canada/Bureau international	69
EP Organisation européenne des brevets	69
IS Islande	70
UA Ukraine	70
Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
ES Espagne	72
Bibliothèques numériques	
IB Bureau international	72

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

UA Ukraine

Le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine**, a notifié des changements relatifs à son adresse postale et à ses numéros de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Adresse postale :	Ukrainsky Instytut Promyslovoi Vlasnosti Institut ukrainien de la propriété industrielle 1, Hlazunova Street, Kyiv 42 01601, Ukraine
Télécopieur :	(380-44) 494 05 06 (questions d'ordre général) (380-44) 494 05 35 (traitement des demandes)

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement des taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2009, est de CHF 1.475.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2009, est de ISK 244.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couroannes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 juin 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 129.200
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.500
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 9.700

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine**, a notifié des changements relatifs aux montants des taxes, exprimés en **hryvnias ukrainiens (UAH)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 16 mai 2008. Ces montants sont les suivants :

Taxe de transmission :	UAH 1.300 ou équivalent en EUR ou en USD
Taxe internationale de dépôt :	USD 1.102 ou équivalent en UAH ou en EUR
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 12 ou équivalent en UAH ou en EUR
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	Néant
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou D(RU)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	UAH 400 plus UAH 5 pour chaque feuille à compter de la 31 ^e ou équivalent en EUR ou en USD
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	UAH 100 ou équivalent en EUR ou en USD

En outre, l'office a notifié une réduction de 95% de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs, et de 90% de ces taxes lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif. Lorsque les taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont soit aussi les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 90%.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) *du Guide du déposant du PCT*]

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : UAH 800

Taxe additionnelle pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la 4^e : UAH 80

Taxe d'examen : UAH 3.000

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 2^e : UAH 3.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : UAH 800

Taxe additionnelle pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la 4^e : UAH 80

Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :

Toutes les taxes sont réduites de 95% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs, et de 90% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif. Lorsque les taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont soit aussi les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 90%.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (UA) *du Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

ES Espagne

Selon les règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, agissant en ses qualités d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a informé le Bureau international qu'il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis.

L'office, agissant en toutes les qualités susmentionnées, a aussi indiqué les cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général est requis, à savoir :

a) en cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire, et

b) lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment de son dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment de son dépôt.

[Mise à jour des annexes C, D et E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES

IB Bureau international

Le service d'accès aux documents de priorité Patentscope® de l'OMPI a commencé à fonctionner le 1^{er} avril 2009 conformément aux dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité, établies le 31 mars 2009 et publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/patentscope/en/pdocforum/>.

Le 31 mars 2009, le Bureau international a annoncé, conformément au paragraphe 10 des dispositions-cadres, que les documents comprenant des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Bureau international seraient mis à disposition à partir de la bibliothèque numérique du Bureau international via le service, à compter du 1^{er} avril 2009.

En conséquence, tout déposant ayant déposé une demande internationale auprès de l'office récepteur du Bureau international peut solliciter auprès du Bureau international la mise à disposition de cette demande par l'intermédiaire du service en vue de son utilisation comme document de priorité dans tous les autres offices ayant notifié au Bureau international, conformément au paragraphe 12 des dispositions-cadres, qu'ils agiraient en tant qu'office ayant accès au service sous ce système (à ce jour, l'Office des brevets du Japon et, à compter du 20 avril 2009, l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)). Cette possibilité s'applique aux demandes internationales déposées avant le 1^{er} avril 2009 ainsi qu'aux demandes internationales déposées après cette date. Actuellement, le déposant doit présenter sa demande sous la forme d'une lettre adressée au Bureau international, laquelle peut être soumise conjointement à une demande internationale déposée auprès de l'office récepteur du Bureau international, ou à une date ultérieure.

Il convient de noter que, à l'heure actuelle, le PCT ne reconnaît pas les documents de priorité qui proviennent d'autres offices et qui sont mis à disposition par l'intermédiaire du service. Cette situation devrait changer dans un futur proche, une fois que les modifications nécessaires auront été apportées aux Instructions administratives du PCT, et il en sera fait communication dans cette gazette.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

16 avril 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	75
Offices récepteurs	
BR Brésil	75

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livres sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2009, est de GBP 1.530.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte le portugais, en plus de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales, avec effet depuis le 1^{er} janvier 2009

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

23 avril 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP/IB Japon/Bureau international	77

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2009, est de CHF 1.110.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

30 avril 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	79
SE Suède	79
XN Institut nordique des brevets	79

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié une taxe pour requête en restauration du droit de priorité en **yuan renminbi (CNY)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe, applicable depuis le 15 juillet 2008, est de CNY 1.000.

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	9.780
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	110
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	SEK	740
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	1.470
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.210

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2009, est de NOK 15.910.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

7 mai 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	81
SE Suède	81
XN Institut nordique des brevets	81

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 116.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.300
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 8.700
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 26.200

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2009, est de ISK 244.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 juin 2009, est de ISK 244.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

14 mai 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	83
Texte des modifications des instructions administratives (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2009)	83
Informations sur les États contractants	
BA Bosnie-Herzégovine	100
CA Canada	101
IL Israël	101
LC Sainte-Lucie	101
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	102

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 101, 207, 208, 513, 610, 702, 707 et 713, de l'annexe C et de l'annexe F (y compris ses appendices III et IV) et la suppression de la huitième partie et de l'annexe C-*bis* des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2009.

Ces modifications ont trait au dépôt et au traitement des listages des séquences et comprennent notamment :

- i) la modification du calcul de la taxe internationale de dépôt et de la réduction de taxes en rapport avec les listages des séquences (instructions 207 et 707);
- ii) la mise à disposition de copies des listages des séquences en format texte selon la norme ST.25 fournis aux fins de la recherche internationale (instruction 513);
- iii) la clarification du rapport entre l'annexe C des instructions administratives et la norme ST.25 de l'OMPI (instructions 101, 208, 513 et 610, annexe C et annexe F);
- iv) la suppression de la possibilité de déposer des demandes en mode mixte contenant des listages des séquences (instructions 702 et 713, et suppression de la huitième partie et de l'annexe C-*bis*);
- v) la définition des prescriptions pour le dépôt des listages des séquences sous forme électronique sur un support matériel (annexe F).

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2009 ou à une date ultérieure.

Les textes consolidés des instructions administratives (PCT/AI/9) et de l'annexe F y relative (PCT/AI/ANF/4) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009 sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/ai_july2009.html.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2009)*

Instruction 101 **Expressions abrégées et interprétation**

- a) Dans les présentes instructions administratives, on entend par :
 - i) à x) [Sans changement]
 - xi) technologie "électronique", une technologie intégrant des capacités électriques, numériques, magnétiques, optiques ou électromagnétiques;
 - xii) "listage des séquences", "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" et "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale", ces termes tels qu'ils sont définis à l'annexe C.
- b) [Sans changement]

Instruction 207

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la numérotation continue des feuilles de la demande internationale, les éléments de cette dernière doivent être placés dans l'ordre suivant :

i) requête;

ii) description (y compris tout texte libre figurant dans le listage des séquences visé à la règle 5.2.b) mais à l'exclusion de la partie de la description réservée au listage des séquences visée au point vi) du présent alinéa);

iii) revendications;

iv) abrégé;

v) le cas échéant, dessins;

vi) le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences.

b) Pour procéder à cette numérotation continue des feuilles, il faut utiliser les séries de numérotation distinctes suivantes :

i) la première série doit s'appliquer uniquement à la requête et commencer avec la première feuille de celle-ci;

ii) la deuxième série doit commencer avec la première feuille de la description (voir le point ii) de l'alinéa a)) et se poursuivre avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé;

iii) le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci; le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3);

iv) le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant avec la première feuille de cette partie.

Instruction 208

Listages des séquences

Tout listage des séquences, sur papier ou sous forme électronique, faisant ou non partie de la demande internationale, doit être conforme à l'annexe C.

Instruction 513

Listages des séquences

a) [Sans changement]

b) Lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

c) [Sans changement]

d) L'administration chargée de la recherche internationale appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale. Lorsque ce listage des séquences est remis sous forme électronique sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette portant ladite mention.

e) L'administration chargée de la recherche internationale

i) garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences, sur papier ou sous forme électronique, qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale; et

ii) lorsque le listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale est sous forme électronique, elle en transmet un exemplaire au Bureau international en même temps qu'une copie du rapport de recherche internationale. Si ce listage des séquences sous forme électronique est déposé sur un support matériel en un nombre d'exemplaires inférieur à celui exigé par l'administration chargée de la recherche internationale, cette dernière a la responsabilité d'établir l'exemplaire supplémentaire et a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

f) Toute administration chargée de la recherche internationale qui exige, aux fins de la recherche internationale, la remise d'un listage des séquences sous forme électronique notifie ce fait au Bureau international. Dans la notification correspondante, l'administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

Instruction 610

Listages des séquences

a) Lorsque l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international est fondé sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite et le rapport d'examen préliminaire international de l'administration chargée de l'examen préliminaire international doivent mentionner ce fait.

b) Lorsqu'une opinion écrite significative de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peut pas être établie, ou qu'un examen préliminaire international significatif ne peut pas être effectué, sur la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) et être susceptible d'application industrielle parce que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne dispose pas du listage des séquences sous la forme requise, cette administration l'indique dans l'opinion écrite et dans le rapport d'examen préliminaire international.

c) L'administration chargée de l'examen préliminaire international appose d'une manière indélébile la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international. Lorsque ce listage des séquences est remis sous forme électronique sur un support matériel, l'administration doit apposer sur ce support une étiquette portant ladite mention.

d) L'administration chargée de l'examen préliminaire international garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences, sur papier ou sous forme électronique, qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l'examen préliminaire international.

e) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international qui exige, aux fins de l'examen préliminaire international, la remise d'un listage des séquences sous forme électronique notifie ce fait au Bureau international. Dans la notification correspondante, l'administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu'elle accepte conformément à l'annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

f) Lorsque l'office national ou l'organisation intergouvernementale ayant agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, tout listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis à cet office ou à cette organisation aux fins de la recherche internationale est considéré comme lui ayant été remis aussi aux fins de l'examen préliminaire international.

Instruction 702

Dépôt, traitement et communication sous forme électronique des demandes internationales

a) et b) [Sans changement]

c) [*Supprimé*]

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) [Sans changement]

a-bis) Lorsqu'un listage des séquences figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique, le calcul de la taxe internationale de dépôt ne tient pas compte des feuilles du listage des séquences si ce listage est présenté dans une partie distincte de la description conformément à la règle 5.2.a) et dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 de l'annexe C.

b) [Sans changement]

Instruction 713

Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents

a) [Sans changement]

b) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à f), 705, 705bis.b) à e), 706, 707, 708.b)iii) à v) et 710.a)iv), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales.

HUITIÈME PARTIE

[Supprimée]

ANNEXE C

NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

INTRODUCTION

1. [Sans changement]

DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente norme,

i) l'expression "listage des séquences" désigne un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui divulgue de façon détaillée les séquences de nucléotides ou d'acides aminés ainsi que d'autres informations disponibles;

i-bis) l'expression "listage des séquences faisant partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d'une correction en vertu de la règle 26, d'une rectification en vertu de la règle 91 ou d'une modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 3*bis*);

i-ter) l'expression "listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale" désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 4 et 4*bis*);

ii) à vii) [Sans changement]

viii) l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée d'effectuer la recherche internationale et d'établir l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour la demande internationale en question, ou l'administration chargée d'effectuer l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question.

LISTAGES DES SÉQUENCES

Listage des séquences faisant partie de la demande internationale

3. Un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit :

i) être présenté dans une partie distincte de la description, être placé à la fin de la demande, de préférence être intitulé "Listage des séquences", commencer sur une nouvelle page et faire l'objet d'une pagination distincte¹; de préférence, le listage des séquences ne doit pas être reproduit dans une autre partie de la demande; sous réserve du paragraphe 36, il n'est pas nécessaire de décrire les séquences ailleurs dans la description;

ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information devant figurer dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35;

iii) lorsqu'il figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique, être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 37.

3bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec des séquences figurant dans une demande internationale déposée sous forme électronique doit être remise sous la forme d'un listage des séquences sous forme électronique contenant l'intégralité du listage et présentant la correction, la rectification ou la modification pertinente. Ce listage des séquences doit :

i) de préférence être intitulé "Listage des séquences – Correction", "Listage des séquences – Rectification" ou "Listage des séquences – Modification", selon le cas, et faire l'objet d'une pagination distincte¹;

ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information devant figurer dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35; le cas échéant, la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 5) doit être maintenue; à défaut, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5;

iii) être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 38.

¹ *Note de l'éditeur :* Il n'est pas nécessaire que le listage des séquences fasse l'objet d'une pagination distincte lorsqu'il figure dans une demande internationale déposée sous forme électronique et qu'il est dans le format électronique de document visé au paragraphe 40.

Listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

4. Un listage des séquences fourni en vertu de la règle 13^{ter} aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international doit :

- i) de préférence être intitulé "Listage des séquences – Règle 13^{ter}";
- ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que tous autres renseignements devant figurer dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35; le cas échéant, la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 5) doit être maintenue; à défaut, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5;
- iii) lorsqu'il est fourni sur papier conformément à la règle 13^{ter}.1.b), faire l'objet d'une pagination distincte;
- iv) lorsqu'il est fourni sous forme électronique, être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 39;
- v) lorsqu'il est fourni sous forme électronique en même temps que la demande internationale, être identique au listage des séquences figurant dans la demande et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13^{ter} sont identiques à celles du listage des séquences figurant dans la demande internationale";
- vi) lorsqu'il est fourni après le dépôt de la demande internationale, ne pas contenir d'éléments allant au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et être accompagné d'une déclaration dans ce sens; ce listage des séquences ne doit contenir que les séquences qui ont été divulguées dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

4bis. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée doit être accompagnée, aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, d'un listage des séquences sous forme électronique, dans un format électronique de document conformément au paragraphe 39, contenant l'intégralité du listage, y compris la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins que cette administration n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ledit listage des séquences sous forme électronique doit :

- i) de préférence être intitulé "Listage des séquences – Correction – Règle 13^{ter}", "Listage des séquences – Rectification – Règle 13^{ter}" ou "Listage des séquences – Modification – Règle 13^{ter}", selon le cas;
- ii) présenter les séquences du listage des séquences ainsi que toute autre information devant figurer dans ce listage conformément aux paragraphes 5 à 35; le cas échéant, la numérotation originale des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (voir le paragraphe 5) doit être maintenue; à défaut, les séquences doivent être numérotées conformément au paragraphe 5;
- iii) être déposé selon un mode de transmission visé au paragraphe 39;

- iv) être identique au listage des séquences remis, conformément au paragraphe 3bis, sous forme de correction en vertu de la règle 26, de rectification en vertu de la règle 91 ou de modification en vertu de l'article 34.2.b) de la description et être accompagné d'une déclaration selon laquelle "les informations enregistrées sous forme électronique fournies en vertu de la règle 13ter sont identiques à celles du listage des séquences remis sous forme de correction en vertu de la règle 26 (ou de rectification en vertu de la règle 91, ou de modification en vertu de l'article 34.2.b), selon le cas) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée".

Lorsque l'administration compétente n'a pas accès au listage des séquences sous forme électronique et, le cas échéant, à la déclaration y relative, elle ne doit prendre en considération la correction, rectification ou modification en question aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs sans disposer de ce listage des séquences sous forme électronique.

PRÉSENTATION DES SÉQUENCES

5 à 7. [Sans changement]

Séquences de nucléotides

8 à 15. [Sans changement]

Séquences d'acides aminés

16 à 22. [Sans changement]

AUTRES INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE LISTAGE DES SÉQUENCES

23 à 25. [Sans changement]

26. Outre les éléments de données indiqués au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est fourni à un moment quelconque avant l'attribution d'un numéro de demande, l'élément de donnée ci-après doit être inclus dans le listage des séquences :

<130>	Référence du dossier
-------	----------------------

27. Outre les éléments de données indiqués au paragraphe 25, lorsqu'un listage des séquences est fourni à un moment quelconque après l'attribution d'un numéro de demande, les éléments de données ci-après doivent être inclus dans le listage des séquences :

<140>	Demande de brevet actuelle
<141>	Date de dépôt de la demande actuelle

28 à 35. [Sans changement]

RÉPÉTITION DU TEXTE LIBRE DANS LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DESCRIPTION

36. Lorsque le listage des séquences faisant partie de la demande internationale contient du texte libre, celui-ci doit être répété dans la partie principale de la description, dans la même langue. Il est recommandé que le texte libre figurant dans la langue de la partie principale de la description soit inséré dans une rubrique particulière de la description intitulée "Texte libre du listage des séquences".

LISTAGES DES SÉQUENCES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

37. Tout listage des séquences visé au paragraphe 3 figurant dans une demande internationale déposée sous forme électronique doit être dans un format électronique de document et déposé selon un mode de transmission indiqué par l'office récepteur aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique, étant entendu que ce listage doit être de préférence dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 et, si possible, déposé selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente.^{2,3}

38. Tout listage des séquences sous forme électronique visé au paragraphe 3*bis* doit être dans un format électronique de document qui a été indiqué par l'office récepteur (s'il s'agit d'une correction) ou par l'administration compétente (s'il s'agit d'une rectification ou d'une modification) aux fins du dépôt des demandes internationales sous forme électronique, étant entendu que ce listage doit être de préférence dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 et, si possible, déposé selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente. Ce listage doit être déposé selon un mode de transmission indiqué par l'office récepteur ou l'administration compétente, selon le cas, aux fins du présent paragraphe; si possible, il doit être déposé de préférence selon un mode de transmission indiqué aussi bien par l'office récepteur que par l'administration compétente.⁴

39. Tout listage des séquences sous forme électronique visé aux paragraphes 4 et 4*bis* fourni aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international doit être dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 et déposé selon un mode de transmission qui a été indiqué par l'administration compétente aux fins du présent paragraphe.

² *Note de l'éditeur* : Lorsqu'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la présente norme n'est pas fourni à l'administration compétente sous une forme et d'une manière qu'elle accepte (à savoir, en particulier, lorsqu'il ne lui est pas fourni dans le format électronique de document visé au paragraphe 40), l'administration compétente peut inviter le déposant à lui fournir ce listage des séquences sous forme électronique (voir la règle 13*ter*).

³ *Note de l'éditeur* : Quel que soit le format électronique de document dans lequel le listage des séquences est présenté, l'agencement (par exemple, colonnes et rangées) des éléments de données inclus dans le listage des séquences et le format des séquences de nucléotides ou d'acides aminés proprement dites indiqués dans la présente annexe doivent être conservés.

⁴ *Note de l'éditeur* : Lorsqu'un listage des séquences de remplacement sous forme électronique, contenant une correction, une rectification ou une modification, n'est pas fourni à l'administration compétente sous une forme et d'une manière qu'elle accepte (à savoir, en particulier, lorsqu'il ne lui est pas fourni dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40), ladite administration ne doit prendre en considération cette correction, rectification ou modification aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international que dans la mesure où elle peut effectuer une recherche significative ou un examen préliminaire significatif sans disposer de ce listage des séquences de remplacement (voir le paragraphe 4*bis*). Voir aussi la note de l'éditeur 3, qui s'applique également à tout listage des séquences de remplacement sous forme électronique visé au paragraphe 3*bis*.

40. Aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, tout listage des séquences sous forme électronique doit figurer dans un seul fichier électronique codé comme un fichier texte selon la page de code IBM⁵ 437, la page de code IBM 932⁶ ou une page de code compatible de manière à représenter le listage des séquences conformément aux dispositions des paragraphes 5 à 36 sans aucun autre code. Une page de code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs, hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.

41. Tout listage des séquences dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 doit, de préférence, être créé par un logiciel spécialisé tel que PatentIn.

PROCÉDURE DEVANT LES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

42. Aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu au sein duquel le traitement d'une demande internationale contenant la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés a commencé (voir la règle 13^{ter}.3),

i) toute mention de l'office récepteur ou de l'administration compétente s'entend comme une mention de l'office désigné ou élu concerné;

ii) toute mention d'un listage des séquences incorporé dans la demande internationale sous forme de correction en vertu de la règle 26, de rectification en vertu de la règle 91 ou de modification en vertu de l'article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée est à interpréter comme visant aussi tout listage des séquences inclus dans la demande, en vertu de la législation nationale appliquée par l'office désigné ou élu concerné, sous forme de correction (d'une irrégularité de forme), de rectification (d'une erreur évidente) ou de modification de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu'elle a été déposée;

iii) toute mention d'un listage des séquences fourni aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international est à interpréter comme visant aussi tout listage des séquences fourni à l'office désigné ou élu concerné aux fins de la recherche nationale ou de l'examen national par cet office;

iv) l'office désigné ou élu concerné peut inviter le déposant à lui fournir, dans un délai raisonnable en l'espèce, aux fins de la recherche nationale ou de l'examen national, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la présente norme, à moins que l'office n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'il accepte.

43 à 46. *[Supprimés]*

Annexe C, appendices 1, 2 et 3 [Sans changement]

ANNEXE C-bis *[Supprimée]*

⁵ [Sans changement] *Note de l'éditeur* : IBM est une marque enregistrée de la International Business Machines Corporation des États-Unis d'Amérique.

⁶ [Sans changement] *Note de l'éditeur* : Les pages de code mentionnées constituent des normes *de facto* pour les ordinateurs personnels.

ANNEXE F
NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

1 et 2. [Sans changement]

3. STRUCTURE ET FORMAT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PRÉSENTÉE
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (NORME E-PCT)

[Sans changement dans le texte d'introduction]

3.1 *Formats électroniques de document acceptables*

[Sans changement dans les quatre premiers paragraphes du texte d'introduction]

Les déposants peuvent présenter un listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans tout format électronique de document visé aux sections 3.1.1 à 3.1.3 qui est acceptable en vertu de la section 3.4 dans le secteur de communication de déposant à office. Cependant, lorsque le listage des séquences n'est pas présenté dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 de la Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT (voir l'annexe C des instructions administratives, ainsi que la norme ST.25 de l'OMPI et la section 3.1.1.2; on parlera ci-après de "fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25"), l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétentes peuvent, aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, respectivement, inviter le déposant à leur remettre un listage des séquences dans ledit format électronique de document (voir la règle 13^{ter}) (voir également le paragraphe 42.iv) de l'annexe C des instructions administratives en ce qui concerne le droit qu'ont les offices désignés ou élus d'inviter le déposant à leur fournir un listage des séquences dans le format électronique de document en question).

[Sans changement dans le sixième paragraphe du texte d'introduction]

3.1.1 *Formats à codage de caractères*

3.1.1.1 *eXtensible Markup Language (XML)*

[Sans changement dans les cinq paragraphes d'introduction]

3.1.1.1.1 [Sans changement]

3.1.1.2 *Fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25*

Tout listage des séquences présenté sous forme de fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25 (voir le paragraphe 40 de la Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT (annexe C des instructions administratives et norme ST.25 de l'OMPI)) doit être inclus par renvoi.

Pour le secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs sont tenus d'accepter ce format électronique de document conformément à la norme commune de base. En ce qui concerne le secteur de communication entre offices, ils doivent être en mesure de transmettre et de recevoir ce format.

3.1.1.3 [Sans changement]

3.1.2 PDF

Tout fichier créé dans ce format doit être inclus par renvoi.

Tous les documents en format PDF doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) à e) [Sans changement]

Pour le secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs sont tenus de notifier au Bureau international s'ils acceptent des documents dans ce format, en précisant le cas échéant la ou les versions qui sont acceptées. Afin de faciliter la tâche des offices qui n'acceptent pas de documents en format PDF, les offices qui décident d'accepter des documents dans ce format doivent aussi les convertir (partie texte et dessins) en images TIFF, puis les transmettre dans ces deux formats au Bureau international.

En ce qui concerne le secteur de communication entre offices, les offices sont tenus de notifier au Bureau international s'ils transmettent ou acceptent des documents dans ce format, en précisant la ou les versions utilisées. Pour ce qui est des documents présentés initialement en format PDF, les offices peuvent demander la transmission des documents en format PDF d'origine en sus des documents convertis en format TIFF.

3.1.3 et 3.1.4 [Sans changement]

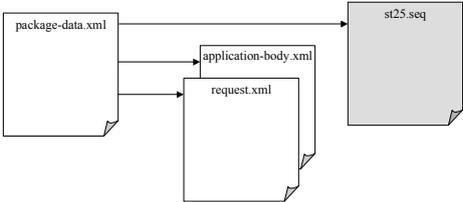
3.2 et 3.3 [Sans changement]

3.4 *Formats de document acceptés, par secteur de communication PCT*

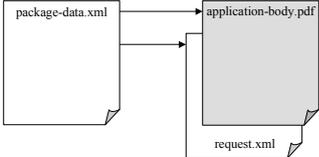
[Sans changement dans les deux paragraphes d'introduction]

<i>Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)</i>		
<i>Format</i>	<i>Options acceptées</i>	<i>Exemple de contenu de paquet</i>

[Sans changement dans la première rangée]

<p><i>Fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25</i></p> <p>Voir la section 3.1.1.2</p>	<p>Les offices récepteurs sont tenus d'accepter des documents dans ce format conformément à la norme commune de base.</p>	
---	---	--

[Sans changement dans la troisième rangée]

<p><i>PDF</i></p> <p>Voir la section 3.1.2</p>	<p>Les offices récepteurs sont tenus de notifier au Bureau international s'ils acceptent ou non des documents dans ce format. Afin de faciliter la tâche des offices qui n'acceptent pas de documents en format PDF, les offices qui décident d'accepter des documents dans ce format doivent aussi en convertir le texte et les dessins en images TIFF et transmettre ces documents au Bureau international dans les deux formats.</p>	
--	---	--

[Sans changement dans les cinquième et sixième rangées]

<i>Secteur de communication entre offices (d'office à office)</i>		
<i>Format</i>	<i>Options acceptées</i>	<i>Exemple de contenu de paquet</i>

[Sans changement dans les trois premières rangées]

<p><i>PDF</i></p> <p>Voir la section 3.1.2</p>	<p>Les offices sont tenus de notifier au Bureau international s'ils transmettent et acceptent, ou non, des documents dans ce format. En ce qui concerne les documents initialement présentés en format PDF, les offices peuvent demander la transmission du document PDF original en sus du document converti en format TIFF.</p>	
--	---	--

[Sans changement dans les dernières rangées]

4. EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.1 et 4.2 [Sans changement]

4.3 *Convention de nommage des fichiers*

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.3.1 *Tableaux*

Tableaux 1 à 5 [Sans changement]

Tableau 6

<i>Types de documents et de paquets acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique selon le PCT</i>	
<i>Type de document</i>	<i>Code</i>
exemplaire original (paquet)	reco
copie pour l'office récepteur (paquet)	hoco
en-tête du paquet	pkgh
données du paquet	pkda
requête	requ
informations fournies par l'office récepteur	rrri
déclarations	decl
corps de la demande	appb
feuille de taxes	fees
pouvoir distinct original	poat
pouvoir général original	gpoa

copie du pouvoir général	cgpa
déclaration expliquant l'absence de signature	lacs
documents de priorité	pdoc
traduction de la demande	tapp
document en format de pré-conversion	dpcf
dépôt biologique	biod
listage des séquences	seql
listage des séquences ne faisant pas partie de la demande	seqn
tableau relatif au listage des séquences	seqt
autre tableau	tabx
accusé de réception	xmre
liste des demandes reçues	aprl
liste de diffusion	dspl
demande de modification	amnd
modification des données bibliographiques	bibc
correction d'office	exoc
correspondance	crsp
notification	noti
demande d'examen préliminaire international	dmnd
informations fournies par l'administration chargée de l'examen préliminaire international	idri
feuille de taxes selon le chapitre II	fee2
rapport de recherche internationale	isre
rapport d'examen préliminaire international	iper
opinion sur la recherche internationale	isop
traduction du rapport de recherche internationale	isrt
traduction du rapport d'examen préliminaire international	ipet
traduction de l'opinion sur la recherche internationale	isot
demande publiée	papp
types de documents propres à un office	[code de pays à 2 caractères]AA
tableau contenant plus de cinquante pages imprimées	mtbl

Tableaux 7 et 8 [Sans changement]

4.3.2 et 4.3.3 [Sans changement]

5 à 9. [Sans changement]

APPENDICES I et II
[Sans changement]

APPENDICE III
NORME COMMUNE DE BASE POUR LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

1. [Sans changement]

2. EXIGENCES DE LA NORME COMMUNE DE BASE

Toute demande internationale est conforme à la norme commune de base

– *en ce qui concerne le format électronique de document, lorsqu'elle remplit les critères suivants :*

a) [Sans changement]

b) Les listages des séquences sont présentés dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 de la Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT ("fichier texte selon l'annexe C et la norme ST.25"; voir le paragraphe 40 de l'annexe C des instructions administratives et la norme ST.25 de l'OMPI; voir aussi la section 3.1.1.2 de l'annexe F);

[Sans changement dans le reste du paragraphe 2]

APPENDICE IV

UTILISATION DE SUPPORTS MATÉRIELS AUX FINS DE LA NORME E-PCT

1. INTRODUCTION

a) [Sans changement]

a-bis) Le présent appendice définit aussi les prescriptions à respecter par les déposants pour le dépôt des listages des séquences sous forme électronique sur un support matériel lorsque l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international (ci-après dénommée "administration") a notifié au Bureau international en vertu des instructions administratives 513.f) et 610.e), respectivement, qu'elle exige que ces listages des séquences lui soient remis, aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, respectivement, sous forme électronique sur un support matériel.

b) Tout office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction administrative 710.a) qu'il est prêt à accepter le dépôt de documents sous forme électronique sur un support matériel et toute administration qui a notifié au Bureau international en vertu des instructions administratives 513.f) ou 610.e) qu'elle exige que les listages des séquences lui soient fournis sous forme électronique sur un support matériel doit, en sus des indications requises dans ces instructions, indiquer les types de support matériel et le nombre d'exemplaires de supports matériels exigés.

c) Ne sont acceptables que les types de support matériel et les formats indiqués dans la section 4 du présent appendice, étant entendu que tout office récepteur visé à l'alinéa a) accepte, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale concernant les demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 513.f) qu'elle exige que les listages des séquences lui soient fournis sous forme électronique sur un support matériel aux fins de la recherche internationale, au moins un type de support matériel accepté par cette administration ou, le cas échéant, par au moins une de ces administrations.

d) Les formats électroniques de document sont limités à ceux indiqués dans la partie principale de la présente annexe.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE SUR UN SUPPORT MATÉRIEL

a) [Sans changement]

b) Le contenu de chaque support matériel doit :

i) sous réserve de l'alinéa b-*bis*), être empaqueté conformément à la section 4.1 ou 4.2 de la partie principale de la présente annexe; et

ii) sous réserve de l'alinéa c), figurer dans un fichier unique qui sera placé dans le répertoire de base du support matériel.

b-*bis*) Lorsque le support matériel contient un listage des séquences fourni en vertu de la règle 13*ter*, il n'est pas nécessaire que le contenu du support matériel soit empaqueté, à moins que le fichier contenant ce listage soit compressé conformément à l'alinéa c-*bis*).

c) L'office récepteur ou l'administration peut limiter la taille des fichiers inscrits sur le support matériel. Si, pour satisfaire à cette prescription, un document doit être scindé en plusieurs fichiers inscrits sur un seul support matériel, ou si un document doit être scindé en plusieurs fichiers à inscrire sur plusieurs supports matériels, cette scission doit être faite de telle sorte que les fichiers puissent être réunis pour former un fichier contigu unique sans contenu reproduit ou manquant, conformément à la norme de scission de fichier ZIP ou à la commande de "scission" Unix/Linux. Dans les deux cas, les noms de fichier doivent correspondre aux normes par défaut de scission et de recréation d'un fichier avec un nom d'origine particulier, par exemple, pour "sequence-list.txt" concernant les fichiers ZIP scindés : "sequence-list.z01", "sequence-list.z02", "sequence-list.zip"; ou, s'agissant des fichiers Unix scindés : "sequence-listaa.txt", "sequence-listab.txt", etc.

c-*bis*) La compression des fichiers est acceptable dans la mesure où elle est faite, conformément à la section 4.1.1 de la partie principale de la présente annexe, selon la norme ZIP (cette norme donne au logiciel de compression le choix parmi un certain nombre d'algorithmes de compression; la méthode de compression sera la "déflation" avec l'option compression normale).

d) Chaque support matériel doit être placé dans un boîtier rigide, envoyé dans une enveloppe postale matelassée non scellée et accompagné d'une lettre de transmission sur papier. La lettre de transmission doit mentionner le contenu du support matériel (par exemple : "demande internationale déposée en vertu de l'instruction 703" ou "[*nom d'un autre type de document*] déposé en vertu de l'instruction 703"). La lettre de transmission doit également indiquer, pour chaque support matériel, le format machine (par exemple : IBM-PC), le système d'exploitation compatible (par exemple : MS-DOS, MS-Windows, Unix), la liste des fichiers contenus sur le support, avec indication de leur nom, de leur taille en octets et de leur date de création, ainsi que tout autre renseignement supplémentaire nécessaire pour identifier, conserver et interpréter les informations figurant sur le support matériel. Les supports matériels envoyés à l'office ne sont pas retournés au déposant.

e) Lorsque l'office récepteur exige, en vertu de la règle 11.1.b), qu'une demande internationale déposée sous forme électronique sur un support matériel soit déposée en deux ou trois exemplaires, ou lorsqu'une administration présente une telle exigence en ce qui concerne la fourniture d'un listage des séquences aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, la lettre de transmission accompagnant les supports matériels doit comporter une déclaration indiquant que les exemplaires des supports matériels sont identiques. Dans l'hypothèse où les exemplaires des supports matériels ne seraient pas identiques, l'office ou l'administration utilise le support matériel portant l'étiquette "EXEMPLAIRE 1" (voir l'alinéa f)vi)) aux fins de la poursuite du traitement.

f) Tout support matériel doit également porter une étiquette contenant les renseignements suivants :

i) à v) [Sans changement]

vi) lorsque l'office récepteur ou l'administration exige plus d'un exemplaire du support matériel, la numérotation de chaque exemplaire remis, comme suit (exemple : trois exemplaires du support matériel sont remis) : "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3" (voir aussi l'alinéa e)); et

vii) une mention du contenu du support matériel (par exemple : "DEMANDE INTERNATIONALE – INSTRUCTION 703"; "MODIFICATIONS ARTICLE 19"; "MODIFICATIONS ARTICLE 34"; "LISTAGE DES SÉQUENCES – RÈGLE 13^{ter}"; "LISTAGE DES SÉQUENCES – CORRECTION – RÈGLE 13^{ter}"; "LISTAGE DES SÉQUENCES – RECTIFICATION – RÈGLE 13^{ter}"; "LISTAGE DES SÉQUENCES – MODIFICATION – RÈGLE 13^{ter}")

3 et 4. [Sans changement]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié des changements relatifs aux adresses de son siège et de ses agences, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Siège:	Kralja Petra Kresimira IV/8 88000 Mostar Bosnie-Herzégovine
	Agences:	Banja Luka : Bana Lazarevia and Vase Pelagica 78000 Banja Luka Bosnie-Herzégovine Sarajevo : Hamdije Čemerlića 2/7 71000 Sarajevo Bosnie-Herzégovine

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 15 juillet 2009, est de EUR 737.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 mai 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	104
MD République de Moldova	104
RS Serbie	104

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement ou utilisent le dollar des États-Unis (USD) comme base de calcul du montant équivalent dans leur monnaie nationale. Ce montant, applicable à compter du 15 juillet 2009, est de USD 987.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** à l'**euro (EUR)**. Les montants applicables depuis le 25 juillet 2008 sont de EUR 100 et de EUR 20, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif au montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dinars serbes (RSD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 30 janvier 2009 est de RSD 5.000.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

28 mai 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
IL Israël	106
SM/EP Saint-Marin/Organisation européenne des brevets	106
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT	
FR France	106
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
IT Italie	107

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié que son adresse postale est désormais la même que l'adresse de son siège, qui est la suivante :

The Technology Park, Bldg. 5, Malcha, Jerusalem 96951, Israël

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

EP Organisation européenne des brevets

Saint-Marin a déposé, le 21 avril 2009, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra lié par cette convention le 1^{er} juillet 2009. Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2009, les déposants pourront désigner Saint-Marin dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas actuellement.

De plus, à compter du 1^{er} juillet 2009, les ressortissants de Saint-Marin et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office des brevets et des marques ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(SM), B2(EP) et C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26bis.3.j) DU PCT

FR France

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26bis.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 18/2006, page 12959), l'**Institut national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} juin 2009. La règle 26bis.3.a) à i) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

De plus, en vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'office a informé le Bureau international qu'il appliquera le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

En outre, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d), exprimée en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est de EUR 150.

[Mise à jour de l'annexe C(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

IT Italie

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office italien des brevets et des marques** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement dans l'adresse de l'institution dénommée "Collection of Industrial Yeasts (DBVPG)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Collection of Industrial Yeasts (DBVPG)
Department of Applied Biology
Borgo XX Giugno, 74
06121 Perugia
Italy

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 juin 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	109
SE Suède	109

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couroannes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2009, est de ISK 285.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couroannes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2009, est de ISK 285.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

11 juin 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	111
IS Islande	111
JP Japon	111
XN Institut nordique des brevets	111
Offices récepteurs	
CL Chili	112

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couroannes norvégiennes (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2009, est de NOK 14.760.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couroannes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 août 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 150.600
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 1.700
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 11.300

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2009, est de KRW 1.255.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couroannes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2009, est de ISK 285.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Chili et des personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 2 juin 2009.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

18 juin 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	114
ES Espagne	114
SE Suède	114
US États-Unis d'Amérique	114
XN Institut nordique des brevets	114
ZA Afrique du Sud	115
Offices récepteurs	
PE/IB Pérou/ Bureau international	115

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2009, est de NZD 3.960.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs aux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants applicables sont de EUR 70,64 et EUR 28,25, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2009, est de NOK 14.760.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2009, est de ZAR 17.400.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2009, est de NOK 14.760.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 août 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	9.830
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	110
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	740

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PE Pérou

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international qu'il délègue, jusqu'à nouvel avis, ses fonctions d'office récepteur au **Bureau international**, avec effet depuis le 6 juin 2009.

Le Bureau international agissant pour l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office espagnol des brevets et des marques en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par des ressortissants du Pérou et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 6 juin 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 juin 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	117
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	117
EP Organisation européenne des brevets	117

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié un changement relatif aux adresses de l'office, qui sont désormais les suivantes :

Concept House, Cardiff Road, Newport, South Wales NP10 8QQ, Royaume-Uni.

Les dépôts peuvent aussi être faits en personne à l'adresse suivante :
21 Bloomsbury Street, London WC1B 3SS, Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2009, est de KRW 1.525.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2009, est de ZAR 19.190.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

2 juillet 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	119
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2009)	119
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	122
IL Israël	123

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Outre les modifications des Instructions administratives du PCT publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 mai 2009, pages 83 et suiv., en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009, et après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 102, 102*bis*, 204 (en anglais seulement), 205, 312, 417 et 707 des instructions administratives, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées, également avec effet à partir du 1^{er} juillet 2009.

Les modifications:

i) prennent en considération les modifications du Règlement d'exécution du PCT adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa trente-huitième session (22^e session extraordinaire) tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2008, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 décembre 2008, pages 176 et 177) (instructions 102, 205 et 417);

ii) apportent des éclaircissements et des corrections (instructions 102, 102*bis*, 204 (en anglais seulement), 312 et 707).

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2009 ou à une date ultérieure.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/9 Add.) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/ai_july2009.html.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009)

Instruction 102

Utilisation des formulaires

a) Sous réserve des alinéas b) à i) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

i) Formulaires à l'usage du déposant :

PCT/RO/101 (Formulaire de requête)

PCT/IPEA/401 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international)

ii) Formulaires à l'usage des offices récepteurs :

PCT/RO/103	PCT/RO/112	PCT/RO/133	PCT/RO/154
PCT/RO/104	PCT/RO/113	PCT/RO/136	PCT/RO/155
PCT/RO/105	PCT/RO/114	PCT/RO/143	PCT/RO/156
PCT/RO/106	PCT/RO/115	PCT/RO/147	PCT/RO/157
PCT/RO/107	PCT/RO/117	PCT/RO/150	PCT/RO/158
PCT/RO/109	PCT/RO/118	PCT/RO/151	PCT/RO/159
PCT/RO/110	PCT/RO/123	PCT/RO/152	
PCT/RO/111	PCT/RO/126	PCT/RO/153	

iii) Formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale :

PCT/ISA/201	PCT/ISA/209	PCT/ISA/219	PCT/ISA/235
PCT/ISA/202	PCT/ISA/210	PCT/ISA/220	PCT/ISA/236
PCT/ISA/203	PCT/ISA/212	PCT/ISA/225	PCT/ISA/237
PCT/ISA/205	PCT/ISA/217	PCT/ISA/233	
PCT/ISA/206	PCT/ISA/218	PCT/ISA/234	
PCT/SISA/501	PCT/SISA/504	PCT/SISA/507	
PCT/SISA/502	PCT/SISA/505	PCT/SISA/510	
PCT/SISA/503	PCT/SISA/506		

iv) Formulaires à l'usage du Bureau international :

PCT/IB/301	PCT/IB/319	PCT/IB/345	PCT/IB/369
PCT/IB/304	PCT/IB/320	PCT/IB/346	PCT/IB/370
PCT/IB/305	PCT/IB/321	PCT/IB/349	PCT/IB/371
PCT/IB/306	PCT/IB/323	PCT/IB/350	PCT/IB/373
PCT/IB/307	PCT/IB/325	PCT/IB/351	PCT/IB/374
PCT/IB/308	PCT/IB/326	PCT/IB/353	PCT/IB/376
PCT/IB/310	PCT/IB/331	PCT/IB/354	PCT/IB/377
PCT/IB/311	PCT/IB/332	PCT/IB/356	PCT/IB/378
PCT/IB/313	PCT/IB/335	PCT/IB/357	PCT/IB/379
PCT/IB/314	PCT/IB/336	PCT/IB/358	PCT/IB/399
PCT/IB/315	PCT/IB/337	PCT/IB/360	
PCT/IB/316	PCT/IB/338	PCT/IB/366	
PCT/IB/317	PCT/IB/339	PCT/IB/367	
PCT/IB/318	PCT/IB/344	PCT/IB/368	

v) Formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international :

PCT/IPEA/402	PCT/IPEA/409	PCT/IPEA/420	PCT/IPEA/441
PCT/IPEA/404	PCT/IPEA/412	PCT/IPEA/425	PCT/IPEA/442
PCT/IPEA/405	PCT/IPEA/414	PCT/IPEA/431	PCT/IPEA/443
PCT/IPEA/407	PCT/IPEA/415	PCT/IPEA/436	PCT/IPEA/444
PCT/IPEA/408	PCT/IPEA/416	PCT/IPEA/440	

b) à i) [Sans changement]

Instruction 102bis

Dépôt de la requête PCT-EASY accompagnée d'un support matériel PCT-EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégé

a) et b) [Sans changement]

c) Le point 4.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale contenant une requête PCT-EASY, accompagnée d'un support matériel PCT-EASY, déposée auprès d'un office récepteur qui, en vertu de l'alinéa a), accepte le dépôt de telles demandes internationales.

Instruction 205

Numérotation et identification des revendications en cas de modification

a) Il est possible, en vertu de l'article 19 ou de l'article 34.2)b), de modifier les revendications en supprimant une ou plusieurs revendications entières, en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles, ou en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles qu'elles ont été déposées. Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Dans tous les cas où des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue en chiffres arabes.

b) Le déposant doit indiquer, dans la lettre visée à la règle 46.5.b) ou à la règle 66.8.c), les différences existant entre les revendications telles qu'elles ont été déposées et les revendications telles qu'elles ont été modifiées ou, suivant le cas, les différences entre les revendications telles que précédemment modifiées et les revendications telles que modifiées à présent. Dans cette lettre, il doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

- i) la revendication n'est pas modifiée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles qu'elles ont été déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle qu'elle a été déposée;
- vi) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles qu'elles ont été modifiées précédemment;
- vii) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle qu'elle a été modifiée précédemment.

Instruction 312

Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Lorsque l'office récepteur, après avoir notifié au déposant conformément à la règle 29.4.a) son intention de faire une déclaration selon l'article 14.4), décide de ne pas faire cette déclaration, il le notifie au déposant.

Instruction 417

Traitement des modifications selon l'article 19

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international appose, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement soumise selon la règle 46.5.a), le numéro de la demande internationale, la date à laquelle la feuille a été reçue selon la règle 46.1 et, au milieu de la marge du bas, la mention "FEUILLE MODIFIÉE (ARTICLE 19)". Il garde dans ses dossiers toute feuille remplacée et la lettre d'accompagnement de la feuille ou des feuilles de remplacement.

c) Le Bureau international insère toute feuille ou toutes les feuilles de remplacement dans l'exemplaire original.

d) [Sans changement]

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a) et a-bis) [Sans changement]

b) Le point 4.b), c) et d) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT s'applique aux fins de réduire les taxes applicables à une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 710.a) qu'il est prêt à recevoir les demandes internationales déposées sous forme électronique ou qui a décidé de recevoir une demande internationale déposée sous une telle forme conformément à l'instruction 703.d).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.393
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 16
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	CAD 105
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD 210
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD 314

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveaux shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur (taxe de transmission) et d'office désigné (ou élu) (taxe nationale de dépôt). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, sont de ILS 518 et ILS 994, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

9 juillet 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	125
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	125
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
FI Finlande	125
Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs : Notification par les offices récepteurs des exigences techniques applicables	
FI Finlande	126
Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs : Notification par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
FI Finlande	126

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT), applicable depuis le 1^{er} juillet 2009. L'original du document ne doit être remis que sur invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

En vertu de la règle 12bis.1.c) du PCT, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets) a notifié une taxe pour la transmission d'une copie de la demande antérieure à l'administration chargée de la recherche internationale, applicable depuis le 1^{er} juillet 2008. Le montant de cette taxe est de GBP 5.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

FI Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international les changements suivants à sa notification concernant le dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT N° 51/2003, pages 29015 et suivantes), et en particulier, le remplacement de la partie se référant au dépôt des copies de sauvegarde par un texte concernant le dépôt de documents en format de pré-conversion.

“En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé dont les suivants : le paiement en espèces ou par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a.ii) :

Dans le cadre de son service de dépôt électronique des brevets, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a mis en place un service d'assistance aux déposants.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et particulièrement de jouer le rôle de Hotline technique, afin notamment de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et d'autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application et/ou du serveur.

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00.

Le service d'assistance en matière de brevets de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande peut être contacté:

- par téléphone, au (358-9) 6939 5948
- par l'Internet, à l'adresse suivante : <http://patent.prh.fi/helpdesk>

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, Microsoft Word 97 (ou version ultérieure), Writer de OpenOffice 2.0 (ou versions ultérieures) (y inclus StarOffice) ou n'importe quel autre format notoirement connu."

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES ET/OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

FI Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il accepte le dépôt sous forme électronique des listages des séquences et/ou des tableaux y relatifs. Les types de support électronique acceptés par l'office en vertu de l'Annexe C des Instructions administratives du PCT sont les suivants : CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES ET/OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

FI Finlande

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a spécifié qu'il exige, le cas échéant, la fourniture sous forme électronique de tableaux de listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, en plus de la fourniture sous forme électronique de tels listages des séquences en vertu de la règle 13ter.1 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

16 juillet 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR Brésil	128
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	129
KR République de Corée	130

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

BR Brésil

Accord¹ entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modifications des annexes A et C

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord mentionné ci-dessus, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

L'accord entrera en vigueur le 7 août 2009. Suite à la décision de l'Assemblée du PCT nommant l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette nomination prendra également effet le 7 août 2009.

De plus, l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a adressé au Bureau international une notification contenant toute l'information nécessaire pour compléter tous les aspects de l'accord. Les annexes A et C auront la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [Sans changement]
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [Sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs établis dans les régions d'Amérique latine et Caraïbes : portugais et espagnol;
 - c) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : portugais.

¹ Publié dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 13 décembre 2007, pages 200 et suivantes.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_br.pdf.

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Reais brésiliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.900
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.530
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	710
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	410
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	2

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) et 2) [Sans changement]

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure, la taxe de recherche qui a été acquittée est remboursée à 25%, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) et 5) [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 15 septembre 2009, est de USD 1.278.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)** et **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 15 septembre 2009, sont les suivants :

Pour des demandes internationales en anglais : SGD 1.048 USD 729

Pour des demandes internationales en coréen : SGD 524 USD 364

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

30 juillet 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	132
Offices récepteurs	
BR Brésil	132
CL Chili	133
PE/IB Pérou/Bureau international	133
Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs : Notification par les offices récepteurs des exigences techniques applicables	
FI Finlande – Rectificatif	134
Demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux y relatifs : Notification par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables	
FI Finlande – Rectificatif	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modifications de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 30 juillet 2009. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago;

iii) [sans changement]”

OFFICES RÉCEPTEURS

BR Brésil

L'Institut national de la propriété industrielle a informé le Bureau international qu'il agira, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office suédois des brevets et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Brésil et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 7 août 2009.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

D'autre part, l'office, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte l'espagnol, en plus du portugais et de l'anglais, en tant que langue de dépôt des demandes internationales, avec effet à partir du 7 août 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office espagnol des brevets et des marques, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Chili et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 30 juillet 2009.

PE Pérou

IB Bureau international

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 juin 2009, page 115, de la notification par l'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle** qu'il a délégué, en vertu de la règle 19.1.b) du PCT, ses fonctions d'office récepteur au Bureau international, l'office a par ailleurs fourni de nouvelles informations relatives à ses activités d'office récepteur.

L'office a notifié que, plutôt que de déléguer ses fonctions en vertu de la règle 19.1.b), il transmettra, en vertu de la règle 19.4.a)iii), les demandes internationales déposées auprès de cet office agissant en tant qu'office récepteur au Bureau international en sa qualité d'office récepteur aux fins de la poursuite du traitement. Ces nouvelles informations prennent effet depuis le 6 juin 2009.

L'office a en outre spécifié l'Office autrichien des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office espagnol des brevets et des marques, en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Pérou et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle. La notification concernant l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) entre en vigueur le 30 juillet 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES OFFICES RÉCEPTEURS DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

FI Finlande – Rectificatif

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 juillet 2009, page 126, informaient que l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**, agissant en sa qualité d'office récepteur, avait notifié au Bureau international qu'il acceptait le dépôt sous forme électronique des listages des séquences et/ou des tableaux y relatifs ainsi que les détails concernant les types de supports électroniques accepté par cet office. Cependant, la publication de ces informations était erronée car ces exigences de publication avaient déjà été remplacées par la publication, dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 mai 2009, pages 83 et suivantes, des modifications des instructions administratives du PCT, informant de la suppression de la huitième partie et de l'annexe *C-bis* de ces instructions.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES OU DES TABLEAUX Y RELATIFS : NOTIFICATION PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

FI Finlande – Rectificatif

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 juillet 2009, page 126, informaient que l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**, agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, avait spécifié qu'il exigeait, le cas échéant, la fourniture sous forme électronique de tableaux de listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, en plus de la fourniture sous forme électronique de tels listages des séquences en vertu de la règle 13^{ter}.1 du PCT. Cependant, la publication de ces informations était erronée car ces exigences de publication avaient déjà été remplacées par la publication, dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 mai 2009, pages 83 et suivantes, des modifications des instructions administratives du PCT, informant de la suppression de la huitième partie et de l'annexe *C-bis* de ces instructions.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

6 août 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	136
AU/IB Australie/Bureau international	136
BR Brésil	136
CA Canada	136
EP Organisation européenne des brevets	137
ES Espagne	137
FI Finlande	137
NZ Nouvelle-Zélande	137
SE Suède	138
US États-Unis d'Amérique	138
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	138
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	138

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de SGD 1.870.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de EUR 916.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

Suite à l'entrée en vigueur, le 7 août 2009, de l'accord entre l'**Institut national de la propriété industrielle** et le Bureau international concernant les fonctions de l'institut en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 16 juillet 2009, pages 128 et 129), et en vertu de la règle 16.1.b) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables à compter du 7 août 2009, sont de CHF 1.048, EUR 691 et USD 966, respectivement.

En outre, en vertu de la règle 57.2.c) du PCT, le montant équivalent de la taxe de traitement a été établi en **reais brésiliens (BRL)**. Ce montant, également applicable à compter du 7 août 2009, est de BRL 360.

CA Canada

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Le nouveau montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de USD 1.419.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2009, sont de JPY 225.700 et USD 2.378, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de USD 2.378.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de USD 2.378.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NZ Nouvelle-Zélande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NZD 1.907
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NZD 22
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	NZD 143

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de USD 2.378.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de NZD 3.250.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique
IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de EUR 1.486.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets
IB Bureau international

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets** aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009, est de USD 2.378.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

13 août 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	140
Offices récepteurs	
AO/IB Angola/Bureau international	140
ST/IB Sao Tomé-et-Principe/Bureau international	140

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

(74-95) 956 81 09 (questions d'ordre général)
(74-99) 240 25 91 (traitement des demandes)

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AO Angola

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Institut angolais de la propriété industrielle** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Angola et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 7 août 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

ST Sao Tomé-et-Principe

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Service National de la Propriété Industrielle (SENAPI)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), en plus de l'Office autrichien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Sao Tomé-et-Principe et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 7 août 2009.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

20 août 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	142
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	143
GB Royaume-Uni	143
RU Fédération de Russie	144
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'applicabilité de la règle 4.9.b) du PCT	
RU Fédération de Russie	147

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications, qui résultent du changement relatif à la monnaie de paiement des taxes et des droits, laquelle est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **rouble russe (RUB)**, sont entrées en vigueur le 30 décembre 2008. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	13.500
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	13.500
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	9.450
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	13.500
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	4.050
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	5.400
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	8.100
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	5.400
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	8.100

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c))	4.050
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– document de brevet, par page	10
– document autre qu'un document de brevet, par page	30
Taxe pour la délivrance de copies d'un document contenu dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2), par page	80

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 octobre 2009, est de ISK 304.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livres sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 octobre 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	753
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	8
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	113
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	170

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de certaines taxes, qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **rouble russe (RUB)**. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire), d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné (ou élu), et applicables depuis le 30 décembre 2008, sont les suivants:

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	RUB 13.500
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	RUB 13.500
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ⁴ :	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité; dans les autres cas : RUB 10 par page pour un document de brevet RUB 30 par page pour un document autre qu'un document de brevet
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) ³ :	RUB 4.050

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ⁵ :	RUB 9.450	(13.500) ⁶
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) ⁴ :	RUB 4.050	

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale sur le compte bancaire indiqué sur le site Internet du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) (voir www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/activity_lines/poshl/poshl_bill#sw) et dans certains cas seulement.

⁴ Taxe à verser sur le compte bancaire indiqué sur le site Internet du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) (voir www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/about/structure/fips/fips_bill_tarif).

⁵ Le montant équivalent de cette taxe en francs suisses est à verser au Bureau international au taux de change applicable à la date du paiement.

⁶ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT)⁷ :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :

RUB 10 par page pour un document de brevet

RUB 30 par page pour un document autre qu'un document de brevet

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT)⁸ :

RUB 5.400 (8.100)

Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent).

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT)⁹ :

RUB 5.400 (8.100)

Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le rapport de recherche internationale n'a pas été établi par le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent).

⁷ Taxe à verser sur le compte bancaire indiqué sur le site Internet du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) (voir www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/about/structure/fips/fips_bill_tarif).

⁸ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur le compte bancaire indiqué sur le site Internet du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) (voir www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/activity_lines/poshl/poshl_bill#sw).

⁹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur le compte bancaire indiqué sur le site Internet du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) (voir www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/activity_lines/poshl/poshl_bill#sw) et dans certains cas seulement.

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT)¹⁰ :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité; dans les autres cas :

RUB 10 par page pour un document de brevet

RUB 30 par page pour un document autre qu'un document de brevet

Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT)¹⁰ :

RUB 80 par page

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe nationale :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : RUB 5.400

Taxe d'examen :

– pour une invention : RUB 8.100

– pour chaque invention à compter de la 2^e : RUB 6.480

Taxe annuelle pour la 3^e année : RUB 2.700

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : RUB 2.700

Taxe annuelle pour la 1^{re} et la 2^e année, par année : RUB 1.350

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un changement relatif au montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimée en **roubles russes (RUB)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant applicable depuis le 30 décembre 2008 est de RUB 1.620.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

¹⁰ Taxe à verser sur le compte bancaire indiqué sur le site Internet du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) (voir www1.fips.ru/wps/wcm/connect/content_ru/ru/about/structure/fips/fips_bill_tarif).

De plus, l'office a notifié des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu des règles 26*bis*.3.d) et 49*ter*.2.d) du PCT, exprimées en **roubles russes (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune des deux taxes, applicable depuis le 30 décembre 2008, est de RUB 1.350.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) et du chapitre national, résumé (RU), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'APPLICABILITÉ DE LA RÈGLE 4.9.b) DU PCT

RU Fédération de Russie

Suite à la notification relative à l'applicabilité de la règle 4.9.b) à la désignation de la Fédération de Russie (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, du 30 janvier 2003, page 2525), le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 5 juin 2009. La règle 4.9.a)i) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

3 septembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	149
EP Organisation européenne des brevets	149
XN Institut nordique des brevets	149

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2009, est de CHF 1.443.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2009, est de SGD 3.490.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

L'**Institut nordique des brevets** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 octobre 2009, est de ISK 304.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

17 septembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	151
RU/IB Fédération de Russie/Bureau international	151
SE Suède	151

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 août 2009, page 144, notifiant un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **rouble russe (RUB)** pour une recherche effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi des montants équivalents de cette taxe en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF), l'euro (EUR) ou le dollar des États-Unis (USD) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF), l'euro (EUR) ou le dollar des États-Unis (USD) n'est pas la monnaie officielle. Ces montants, applicables depuis le 30 décembre 2008, sont de CHF 459, EUR 309 et USD 411, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

IB Bureau international

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 août 2009, page 144, notifiant un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), qui est passée du **dollar des États-Unis (USD)** au **rouble russe (RUB)** pour une recherche effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)**, des montants équivalents de cette taxe en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)** ont été établis aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 30 décembre 2008, sont de CHF 459, EUR 309 et USD 411, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 octobre 2009, est de ISK 304.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

24 septembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	153
EP Organisation européenne des brevets	153
Informations sur les États contractants	
PE Pérou	153

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2009, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.475
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	AUD 111
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 222
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 333

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, est de KRW 1.657.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, est de NZD 3.590.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PE Pérou

Des informations de caractère général concernant le **Pérou** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(PE), qui est publiée aux pages suivantes.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
PE **PÉROU** **PE**

Informations générales

Nom de l'office :	Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI) Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	Calle De la Prosa 138, San Borja, Lima 41, Pérou
Téléphone :	(511) 224 78 00 (poste 1380)
Télécopieur :	(511) 224 78 00 (poste 1509)
Courrier électronique :	bmerchor@indecopi.gob.pe
Internet :	www.indecopi.gob.pe
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il au préalable, par courrier électronique, des copies des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit une entreprise autorisée par le Ministère des transports et des communications, telle que DHL, Federal Express ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux du Pérou et les personnes qui y sont domiciliées :	Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Pérou est désigné (ou élu) :	Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (voir la phase nationale)
Le Pérou peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet)
Dispositions de la législation du Pérou relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

PE **PÉROU** **PE**

[Suite]

Informations utiles si le Pérou est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Pérou est désigné (ou élu):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

1^{er} octobre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
TH Thaïlande	157
Offices désignés (ou élus)	
ID Indonésie	157

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

TH Thaïlande

Le 24 septembre 2009, la **Thaïlande** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 24 décembre 2009.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 24 décembre 2009 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de la Thaïlande (code du pays : TH).

La Thaïlande sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 24 décembre 2009 ou ultérieurement. En outre, à partir du 24 décembre 2009, les ressortissants de la Thaïlande et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion au PCT déposé par la Thaïlande contenait une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a notifié un nouveau délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.3) du PCT. Ce nouveau délai, applicable depuis le 28 mai 2009, est de 31 mois à compter de la date de priorité et s'applique à toutes les demandes internationales pour lesquelles le délai de 30 mois applicable précédemment n'avait pas encore expiré le 28 mai 2009.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ID) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

29 octobre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	159
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	159
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
PE Pérou	160
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
PE Pérou	160

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office des brevets** a notifié un changement relatif à l'une de ses adresses électroniques. Les adresses électroniques de l'office à Kolkata sont désormais les suivantes :

patentin-pct@nic.in
kolkata-patent@nic.in

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarantième session (17^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2010, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 161 et 162.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2010, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 163 et 164.

De plus, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, des montants équivalents des nouvelles taxes de recherche supplémentaire ont été établis en francs suisses pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, avec effet au 1^{er} janvier 2010, comme indiqué dans le tableau publié à la page 165.

Dans les trois tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes C, D, SISA et E du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

PE Pérou

L'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii)</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/).</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PE Pérou

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu) figurent à l'annexe C(PE) et dans le résumé du chapitre national (PE), qui sont publiés aux pages 166 à 169.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2010)

Pays / Office régional Monnaie	Taux de change en franc suisse le 22.09.2009	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie de référence			15	100	200	300	200
Franc suisse		1330					Montant actuel
AT - Autriche		848	10	64	n.a.	n.a.	121
Euro	1,5140	878	10	66	n.a.	n.a.	132
AU - Australie		1475	17	111	222	333	247
Dollar australien	0,8935	1489	17	112	224	336	224
BE - Belgique		848	10	64	n.a.	n.a.	121
Euro	1,5140	878	10	66	n.a.	n.a.	132
BR - Brésil		**	**	**	**	**	360
Real brésilien	0,5665	**	**	**	**	**	353
CA - Canada		1393	16	105	210	314	171
Dollar canadien	0,9579	1388	16	104	209	313	209
DE - Allemagne		848	10	64	128	191	121
Euro	1,5140	878	10	66	132	198	132
DK - Danemark		6320	70	480	950	1430	900
Couronne danoise	0,2035	6540	70	490	980	1470	980
EP - Office européen des brevets		848	10	n.a.	128	191	121
Euro	1,5140	878	10	n.a.	132	198	132
ES - Espagne		848	10	64	128	191	121
Euro	1,5140	878	10	66	132	198	132
FI - Finlande		848	10	n.a.	128	191	121
Euro	1,5140	878	10	n.a.	132	198	132
FR - France		848	10	64	128	191	121
Euro	1,5140	878	10	66	132	198	132
GB - Royaume-Uni		753	8	n.a.	113	170	n.a.
Livre sterling	1,6761	794	9	n.a.	119	179	n.a.
GR - Grèce		848	10	64	n.a.	n.a.	121
Euro	1,5140	878	10	66	n.a.	n.a.	132
IB - Bureau international		****	****	****	****	****	****
Franc suisse		****	****	****	****	****	****
Euro		****	****	****	****	****	****
Dollar des États-Unis		****	****	****	****	****	****
	1,0234					267	293

[Suite sur la page suivante]

* Montants applicables à partir du 1^{er} décembre 2009 (sauf pour la taxe de traitement dont le montant reste inchangé depuis le 1^{er} mars 2009).

** Ces montants correspondent à la contre-valeur en reais brésiliens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

*** Montants applicables à partir du 15 octobre 2009.

**** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2010)
[Suite]

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 22.09.2009	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie							
IE - Irlande		848	10	64	n.a.	n.a.	121 Montant actuel
Euro	1,5140	878	10	66	n.a.	n.a.	132 Nouveau montant
IS - Islande		150600	1700	11300	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel
Couronne islandaise	0,0083	160100	1800	12000	n.a.	n.a.	n.a. Nouveau montant
IT - Italie		848	10	n.a.	n.a.	n.a.	121 Montant actuel
Euro	1,5140	878	10	n.a.	n.a.	n.a.	132 Nouveau montant
JP - Japon		116300	1300	8700	n.a.	26200	16000 Montant actuel
Yen japonais	0,0112	118400	1300	8900	n.a.	26700	17800 Nouveau montant
KR - République de Corée		1614000	18000	121000	n.a.	364000	157000 Montant actuel
Won coréen	0,0008	1567000	18000	118000	n.a.	353000	236000 Nouveau montant
LU - Luxembourg		848	10	n.a.	n.a.	n.a.	121 Montant actuel
Euro	1,5140	878	10	n.a.	n.a.	n.a.	132 Nouveau montant
MW - Malawi		182500	2100	13700	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel
Kwacha malawien	0,0073	181900	2100	13700	n.a.	n.a.	n.a. Nouveau montant
NL - Pays-Bas		848	10	64	128	191	121 Montant actuel
Euro	1,5140	878	10	66	132	198	132 Nouveau montant
NO - Norvège		8200	90	620	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel
Couronne norvégienne	0,1754	7580	90	570	n.a.	n.a.	n.a. Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande		1907	22	143	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel*
Dollar néo-zélandais	0,7381	1802	20	135	n.a.	n.a.	n.a. Nouveau montant
PT - Portugal		848	10	64	n.a.	n.a.	121 Montant actuel
Euro	1,5140	878	10	66	n.a.	n.a.	132 Nouveau montant
SE - Suède		9780	110	740	1470	2210	1490 Montant actuel
Couronne suédoise	0,1504	8840	100	660	1330	1990	1330 Nouveau montant
SG - Singapour		1708	19	128	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel
Dollar de Singapour	0,7249	1835	21	138	n.a.	n.a.	n.a. Nouveau montant
US - États-Unis d'Amérique		1184	13	89	178	n.a.	171 Montant actuel
Dollar des États-Unis	1,0234	1300	15	98	195	n.a.	195 Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud		9830	110	740	n.a.	n.a.	n.a. Montant actuel
Rand sud-africain	0,1387	9590	110	720	n.a.	n.a.	n.a. Nouveau montant

* Montants applicables à partir du 1^{er} octobre 2009.

Tableau 2 – Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2010)

Administration chargée de la recherche internationale	Office autrichien des brevets		Office australien des brevets		Institut national de la propriété industrielle (Brésil)		Office canadien des brevets		Office de la propriété intellectuelle de la Chine		Office européen des brevets		Office espagnol des brevets et des marques		Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande)		
	EUR	200	AUD	1600	BRL	1900	CAD	1600	CNY	2100	EUR	1700	EUR	1700	EUR	1700	
	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
Monnaie de référence et montant																	
Taux de change applicables au 22.09.09		330 ¹		1443 ^{1,2}		1048 ¹		1475 ¹		366 ¹							
CHF - Franc suisse	1,5140	303 ¹	0,8935	1430 ¹	0,5665	1076 ¹	0,9579	1533 ¹	0,1497	314 ¹	1,5140	2525 ¹	1,5140	2574 ¹	1,5140	2574 ¹	2525 ¹
USD - Dollar des Etats-Unis	0,6760	257 ¹	1,1453	1397 ¹	1,8064	1052 ¹	1,0683	1498 ¹	6,8353	307 ¹	0,6760	2378 ^{1,3}	0,6760	2515 ¹	0,6760	2515 ¹	2378 ^{1,3}
EUR - Euro			1,6944	916 ^{1,3}	691 ¹	711 ¹	1,5805	1012 ¹	10,1121	241 ¹							Montant actuel
AUD - Dollar australien				944 ¹	2,6724	208 ¹											Nouveau montant
DKK - Couronne danoise												12670					Montant actuel
GBP - Livre sterling											0,1344	12650					Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise											1,1071	1530					Montant actuel
JPY - Yen japonais											0,0055	304000 ⁴					Nouveau montant
KRW - Won coréen	0,0006	366000	0,0010	1657000 ⁵							0,0074	310000					Montant actuel
MWK - Kwacha malawien		357000		1684000								225700 ³					Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne												229000					Montant actuel
NZD - Dollar néo-zélandais			0,8261	2002							0,0048	344000					Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise				1937							0,1159	14760					Montant actuel
SGD - Dollar de Singapour	0,4788	420	0,8113	1870 ³							0,4875	14670					Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0,0916	2380		10540							0,0993	3590 ⁵					Montant actuel
		2180	0,1552	10310							0,4788	18280					Nouveau montant
											0,0916	17110					Montant actuel
											0,0916	3490 ²					Nouveau montant
											0,0916	3550					Montant actuel
											0,0916	19190					Nouveau montant
											0,0916	18560					Montant actuel

(Suite sur la page suivante)

1 Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
 2 Montant applicable à partir du 1^{er} novembre 2009.
 3 Montant applicable à partir du 1^{er} octobre 2009.
 4 Montant applicable à partir du 15 octobre 2009.
 5 Montant applicable à partir du 1^{er} décembre 2009.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaires
(applicables au 1^{er} janvier 2010)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	Office russe des brevets	Office suédois des brevets	Institut nordique des brevets	
Monnaie de référence et montant	9450	SEK 18280	DKK 12670	
	Équivalent en CHF de roubles russes ¹	SEK 17110 ³	DKK 12650 ⁴	
Taux de change applicable au 22.09.09	Taux de change			
CHF - Franc suisse	0.0340	321	2525	Montant actuel
		322⁵	2574³	2574⁴ Nouveau montant

¹ Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux de change de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

² Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

³ Ce montant, applicable au 1^{er} janvier 2010, sera fixé par l'Office suédois des brevets.

⁴ Ce montant, applicable au 1^{er} janvier 2010, sera fixé par l'Institut nordique des brevets.

⁵ Ce montant n'est valable que le 22 septembre 2009 (voir la note 1).

C	Offices récepteurs	C
PE	INSTITUT NATIONAL DE DÉFENSE DE LA CONCURRENCE ET DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	PE

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Pérou
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Espagnol
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets ³
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Nouveau sol (PEN)
Taxe de transmission ⁴ :	Information pas encore disponible
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	Équivalent en PEN de dollars des États-Unis 1.184
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁵ :	Équivalent en PEN de dollars des États-Unis 13
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ² :	Équivalent en PEN de dollars des États-Unis 89
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (EP), (ES) ou (US)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) ⁴ :	Information pas encore disponible
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) ⁴ :	Information pas encore disponible

[Suite sur la page suivante]

¹ En fonction du choix du déposant quant à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec une disquette PCT-EASY et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir l'annexe C(1B)).

³ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par cet office, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office espagnol des brevets et des marques.

⁴ Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, il convient de se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(1B)).

C **Offices récepteurs** **C**
PE **INSTITUT NATIONAL DE DÉFENSE** **PE**
DE LA CONCURRENCE ET DE LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non, mais une adresse de service au Pérou est exigée
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Toute personne physique ou morale domiciliée au Pérou

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

PE

**INSTITUT NATIONAL DE DÉFENSE
DE LA CONCURRENCE ET DE LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

PE

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT:	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT:	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Une copie n'est requise que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.	
Taxe nationale:	Monnaie: Nouveau sol (PEN) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : PEN 639 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : PEN 319,5	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

PE

**INSTITUT NATIONAL DE DÉFENSE
DE LA CONCURRENCE ET DE LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

PE

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{2, 3}

Justification du changement de nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été
reflété dans une notification émanant du Bureau international
(formulaire PCT/IB/306)

Déclaration justifiant du droit du déposant à l'invention^{2, 3}

Déclaration justifiant du droit de priorité du déposant^{2, 3}

Traduction de la demande internationale en deux exemplaires³

Pouvoir si un mandataire est désigné

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides
ou d'acides aminés sous forme électronique

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Toute personne physique ou morale domiciliée au Pérou

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

5 novembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	171
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	171

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie I de l'annexe C de cet accord. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Won coréens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue anglaise)	1.300.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) (en langue coréenne)	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de l'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.a) du PCT, l'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche pour les demandes internationales déposées en anglais, exprimé en **won coréens (KRW)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, est de KRW 1.300.000.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

19 novembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	173
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	173
IB Bureau international	174
PT Portugal	174
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
CL Chili	174

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	560,88
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	560,88
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'Office espagnol des brevets et des marques a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2009, sont de EUR 71,35 et EUR 28,53, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, sont de EUR 560,88 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 66	USD 98
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	EUR 33	USD 49
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 7	USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} octobre 2008, sont de EUR 20 et EUR 40, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CL Chili

Des informations de caractère général concernant le **Chili** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut national de la propriété industrielle** en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné (ou élu), figurent aux annexes B1(CL) et C(CL) et dans le résumé du chapitre national (CL), qui sont publiés aux pages 175 à 180.

B1 Informations sur les États contractants B1
CL CHILI CL

Informations générales

Nom de l'office :	Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI) Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale :	Moneda 970, Piso 11, Santiago Centro, Santiago, Chili
Téléphone :	(562) 836 01 10, 836 03 03
Télécopieur :	(562) 688 34 84
Courrier électronique :	inapi@inapi.cl
Internet :	www.inapi.cl
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office envoie-t-il au préalable, par courrier électronique, des copies des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Chili et les personnes qui y sont domiciliées :	Institut national de la propriété industrielle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Chili est désigné (ou élu) :	Institut national de la propriété industrielle
Le Chili peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets ou modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Chili relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Une demande internationale désignant le Chili bénéficie d'une protection provisoire à compter de la date à laquelle le contrevenant présumé reçoit une notification, à condition que le brevet soit délivré.

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

CL

CHILI

CL

[Suite]

Informations utiles si le Chili est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Chili est désigné (ou élu):

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui

C **Offices récepteurs** **C**
CL **INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ** **CL**
INDUSTRIELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Chili Oui, dans le cas contraire
---	--

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée au Chili
--	---

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE CL

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale :	Monnaie :	“Unidad Tributaria Mensual” (UTM) en peso chilien (CLP)
	Pour un brevet :	
	Taxe de dépôt :	Équivalent en CLP de UTM ² 1
	Pour un modèle d'utilité :	
Taxe de dépôt :	Équivalent en CLP de UTM ² 1	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette taxe est payable dans le montant équivalent en CLP du montant en UTM. Le taux de change entre le CLP et l'UTM est mis à jour mensuellement et peut être consulté à l'adresse suivante : www.utm.cl.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

**CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ CL
INDUSTRIELLE**

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{3, 4}

Justification du changement de nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été
reflété dans une notification émanant du Bureau international
(formulaire PCT/IB/306)

Déclaration justifiant du droit du déposant à l'invention^{3, 4}

Déclaration justifiant du droit de priorité du déposant^{3, 4}

Traduction de la demande internationale en deux exemplaires⁴

Pouvoir si un mandataire est désigné

Qui peut agir en qualité de
mandataire?

Toute personne physique ou morale domiciliée au Chili

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

26 novembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
	Page
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	182
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CA Canada	182

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

ncip@belgopatent.by

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

CA Canada

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement de nom de l'institution dénommée "Laboratoire national de microbiologie de Santé Canada (LNMSC)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Le nom de l'autorité est désormais le suivant :

Autorité de dépôt internationale du Canada (ADIC)
Laboratoire national de microbiologie
Agence de santé publique du Canada.

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

3 décembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MC Monaco	184
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	184
KR République de Corée	184
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	185
Bureau international	
Jours chômés	185

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MC Monaco

La **Division de la propriété intellectuelle, Direction de l'expansion économique**, a notifié son nouveau numéro de téléphone et son adresse Internet, comme suit :

Téléphone : (377) 98 98 84 39

Internet : www.gouv.mc

De plus, l'office a notifié la cessation de l'utilisation de son téléimprimeur.

[Mise à jour de l'annexe B1(MC) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveaux sheqalim israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, sont de ILS 532 et ILS 84, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveaux sheqalim israéliens (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, est de ILS 1.021.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)**, en **dollars néo-zélandais (NZD)**, en **dollars de Singapour (SGD)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** pour les demandes internationales déposées en anglais. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, sont les suivants :

AUD 1.192

CHF 1.116

EUR 737

NZD 1.464

SGD 1.530

USD 1.092

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du Commerce**, a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par des ressortissants de la Thaïlande et des personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle, Ministère du Commerce, en sa qualité d'office récepteur, avec effet à partir du 24 décembre 2009.

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 :

tous les samedis et dimanches et
le 1^{er} janvier 2010,
les 2 et 5 avril 2010,
les 13 et 24 mai 2010,
le 9 septembre 2010,
le 16 novembre 2010,
les 24, 27, 30 et 31 décembre 2010.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement et non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

10 décembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NO Norvège	187
Taxes payables en vertu du PCT	
FI Finlande	187
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
FI Finlande	188

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège, qui est désormais la suivante :

Sandakerveien 64, 0484 Oslo, Norvège

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, sont les suivants :

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité; dans les autres cas : EUR 20

Taxe pour remise tardive (règle 13^{ter}.1.c) du PCT) :

EUR 200

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b) du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document cité; dans les autres cas : EUR 20

Taxe pour remise tardive (règle 13^{ter}.2 du PCT) :

EUR 200

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions et aux montants de remboursement de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010. La liste récapitulative de ces conditions et montants sera la suivante :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 %.

Lorsque l'administration peut utiliser une recherche nationale, une recherche internationale, une recherche internationale supplémentaire ou une recherche de type international antérieure déjà effectuée par elle-même, par une administration des brevets nordique ou par l'Office européen des brevets pour une demande dont la priorité est revendiquée : remboursement de EUR 300.

[Mise à jour des annexes D(FI) et E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

FI Finlande

Accord entre le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a indiqué qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires. L'accord modifié entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'OMPI comportant les conditions concernant la recherche supplémentaire internationale (voir les articles 3.4) et 11.3)iv), les parties I et II de l'annexe C et l'annexe E de cet accord), ainsi que des modifications supplémentaires des parties I et II de l'annexe C notifiées en vertu de l'article 11.3)ii) de cet accord, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et est reproduit aux pages suivantes.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

ACCORD
ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT
DE LA FINLANDE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;

- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations de taxes ou autres droits indiqués à l'annexe C prennent effet au minimum un mois après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - a) Finlande;
 - b) tout autre État contractant, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
finnois, suédois, anglais.

Annexe B **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation finlandaise sur les brevets.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.700
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.700
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.700
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	550
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	550
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c) et 71.2.b)) ¹	20
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	0,60

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche nationale, une recherche internationale, une recherche internationale supplémentaire ou une recherche de type international antérieure déjà effectuée par elle-même, par une administration des brevets nordique ou par l'Office européen des brevets pour une demande dont la priorité est revendiquée, la somme de 300 euros est remboursée par rapport à la taxe de recherche payée en vertu de la partie I.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) Lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le début de la recherche internationale supplémentaire, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

¹ Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, le rapport de recherche internationale supplémentaire, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document qui y est cité.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes : finnois, suédois ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe E
**Recherche internationale supplémentaire :
documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées ou traduites en anglais, en finnois ou en suédois.

2) Outre la documentation minimale prescrite par le PCT, la recherche internationale supplémentaire porte au moins sur les documents en finnois, en suédois, en norvégien ou en danois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration.

3) L'Administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont nettement supérieures aux ressources disponibles, ainsi que lorsque des conditions normales ont été rétablies.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

17 décembre 2009

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	197
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR Brésil	197
CN Chine	197
US États-Unis d'Amérique	198
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	199

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Thaïlande et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle en sa qualité d'office récepteur, avec effet à compter du 24 décembre 2009.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

BR Brésil

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Institut national de la propriété industrielle** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(BR) et E(BR), qui sont publiées aux pages 200 et 201.

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification entre en vigueur le 24 décembre 2009. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l’article 3 de l’accord, l’Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
Chine, Angola, Ghana, Inde, Kenya, Libéria, Thaïlande, Turquie, Zimbabwe
et tout État que l’Administration précisera;
- ii) [sans changement]”

US États-Unis d’Amérique

Accord entre l’Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle² – Modification de l’annexe A

L’Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l’article 11.3)i) de l’accord susmentionné, une notification l’informant de modifications apportées à l’annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 24 décembre 2009. L’annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l’article 3 de l’accord, l’Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l’article 3.1) :
États-Unis d’Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l’article 3.2) :
États-Unis d’Amérique et,
lorsque l’Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement]”

² Disponible sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **reais brésiliens (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juin 2009, sont les suivants :

Taxe nationale :

Pour un brevet :³

Taxe de dépôt : BRL 200

Première taxe annuelle : BRL 250

Pour un modèle d'utilité :³

Taxe de dépôt : BRL 200

Première taxe annuelle : BRL 170

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BR), *du Guide du déposant du PCT*]

³ Cette taxe est réduite de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, une petite ou moyenne entreprise, une coopérative, un établissement d'enseignement, un organisme à but non lucratif ou une institution publique. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle n° 211/09, du 14 mai 2009.

D Administrations chargées de la recherche internationale D
BR INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE BR

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Real brésilien (BRL)	1.900	
	Dollar des États-Unis (USD)	966	(1.052) ²
	Euro (EUR)	691	(711) ²
	Franc suisse (CHF)	1.048	(1.076) ²
<hr/>			
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ³ :	BRL	1.530	
<hr/>			
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) ³ :	BRL	2	par page
<hr/>			
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure, selon la mesure dans laquelle l'administration tire parti de cette recherche antérieure: remboursement à 25%</p>		
<hr/>			
Langues admises pour la recherche internationale:	Anglais ⁴ , espagnol ^{4, 5} et portugais		
<hr/>			
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui ⁶		
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur un seul CD ou DVD.		
<hr/>			
Objets exclus de la recherche:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à la recherche selon la procédure brésilienne de délivrance des brevets		

¹ Taxe à verser à l'office récepteur concerné dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C). Cette taxe est réduite de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, une petite ou moyenne entreprise, une coopérative, un établissement d'enseignement, un organisme à but non lucratif ou une institution publique. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle n° 211/09, du 14 mai 2009.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement. La note 1 (à l'exception de la première phrase) est également applicable.

⁴ Pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle agissant en tant qu'office récepteur.

⁵ Pour les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des régions d'Amérique latine et des Caraïbes.

⁶ Applicable à compter du 12 décembre 2009.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

BR INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE BR

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ¹ :	Real brésilien (BRL)	710
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ² :	BRL	410
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ³ :	BRL	360 (353) ⁴
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) ¹ :	BRL	2 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) ¹ :	BRL	2 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent, sera remboursée.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 %</p> <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %</p>	
Langues admises pour l'examen préliminaire international:	Anglais ⁵ , espagnol ^{5, 6} et portugais	
Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à l'examen selon la procédure brésilienne de délivrance des brevets	

¹ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, une petite ou moyenne entreprise, une coopérative, un établissement d'enseignement, un organisme à but non lucratif ou une institution publique. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle n° 211/09, du 14 mai 2009.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement. La note 1 (à l'exception de la première phrase) est également applicable.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

⁵ Pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle agissant en tant qu'office récepteur.

⁶ Pour les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des régions d'Amérique latine et des Caraïbes.